

CONSEIL COMMUNAL CONJOINT AVEC LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2016.

1. Rapport sur les synergies et les économies d'échelles.
2. Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2017 – Présentation.
3. Conseil consultatif des aînés – Présentation et projets.

CONSEIL COMMUNAL CONJOINT AVEC LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2016.

La séance débute à 20 heures 08'.

Sont présents:

Pour le Conseil communal :

MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;

ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, FELLER Didier, Echevins ;

VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;

GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sébastien, GONRY Paul, PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe, ZANCHETTA Philippe et GRAISSE Martine, Conseillers ;

Pour le Conseil de l'Action Sociale:

MM. VAN DEN ENDE Annick, Présidente ;

DAUPHIN Francine, JULIEN Jean-Marie, MARX Claudine, ZANCHETTA Philippe, CABOLET Vinciane et GRAISSE Martine, Conseillers ;

NOEL Éric, Directeur Général ;

Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé:

Pour le Conseil communal :

M. RAULIN Jean, Echevin.

Sont absents :

Pour le Conseil communal :

MM. THIRY Michel et LACAVE Denis, Conseillers ;

Pour le Conseil de l'Action Sociale :

MM. CHAPPELLIER Bertrand et COME Catherine, Conseillers.

Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, organisée en application des articles :

- L1122-11 et L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*
- 26 bis et 34 bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976.*

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, prend siège à 20h09'.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, prend siège à 20h11'.

1. RAPPORT SUR LES SYNERGIES ET LES ÉCONOMIES D'ÉCHELLES.

Ce point sera examiné après le point 2 : « Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2017 – Présentation ».

2. BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2017 – PRÉSENTATION.

Monsieur le Président cède la parole à Madame la Présidente du CPAS à 20h14'.

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale entendent Madame Annick VAN DEN ENDE, Présidente du CPAS, commenter le budget 2017 du CPAS, en vertu de l'article 112bis, §1, al.2 de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, ainsi que la note de politique générale.

Une présentation exhaustive est faite. À l'issue de cet exposé, Madame la Présidente du CPAS répond aux questions posées par les Conseillers communaux.

Le budget du CPAS sera voté en séance plénière du Conseil communal qui aura lieu à l'issue de la présente réunion commune publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, en vertu de l'article 112bis, §1, al. 1 de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976.

À 20h51', il est procédé à l'examen du point 1) initialement prévu à l'ordre du jour intitulé : « Rapport sur les synergies et les économies d'échelles ».

1. RAPPORT SUR LES SYNERGIES ET LES ÉCONOMIES D'ÉCHELLES.

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale entendent Madame Annick VAN DEN ENDE, Présidente du CPAS, sur le rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelles, en vertu de l'article 26bis, §5, al. 1 et 2 de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976.

Une présentation exhaustive est faite.

Le rapport sur les synergies et les économies d'échelles est le suivant : «

RAPPORT RELATIF AUX SYNERGIES, AUX SUPPRESSIONS DES DOUBLES EMPLOIS AUX CHEVAUCHEMENTS D'ACTIVITÉS, ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 26§5 DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS

1. Activités développées en 2016 et reconduites ou poursuivies en 2017 en synergie entre la Ville et le CPAS

Patrimoine :

- Mise à disposition par la Ville au CPAS d'un local pour le stockage des denrées alimentaires (garage sous le Slo Coutchant).

Marchés publics conjoints :

- Marché conjoint portant sur l'achat des diverses fournitures administratives nécessaires aux services administratifs (papier, enveloppes, matériel de bureau,...).

- Marché conjoint de services juridiques.
- Participation de la Ville et du CPAS à deux marchés de la Province de Luxembourg : choix d'un opérateur de téléphonie et fourniture d'électricité.

Service social :

- Opération « Eté solidaire, je suis partenaire » en partenariat avec la Ville.

Plan de cohésion sociale et service d'insertion socioprofessionnelle :

- Implication d'un agent d'insertion dans le suivi de l'action 2 du Plan de cohésion sociale 2014-2018 :
 - Module Permis de conduire théorique et Module Jardin collectif et partage.
- PCS 2014-2018. Modules d'insertion professionnelle pris en charge par le CPAS :
 - Suivi en insertion professionnelle des stagiaires en rénovation de Bâtiment.
- Exploitation de serres par le service « fleurissement de Ville » et le service d'insertion sociale du CPAS.

Finance :

- Prestation d'un Directeur financier commun à la Ville et au CPAS.

GRH :

- Organisation de formations conjointes au sein des deux institutions (SCILLUS et CO3).
- Mise à disposition de personnel à la Ville par le CPAS (agent d'accueil, ouvrières d'entretien) – statut article 60.
- Mise à disposition de personnel par la Ville au CPAS (aide-soignante).
- Développement de synergies entre les services RH de la Ville et du CPAS pour l'instruction et l'étude de dossiers importants : mise à jour des statuts et règlements de travail, préparation en collaboration des dossiers à soumettre au Comité de concertation Ville-CPAS et au Comité de négociation et de concertation syndicales, mise à disposition de personnel...

- Organisation de séances d'information ou de formation communes pour les personnels des deux administrations (CESI, contrôle interne,...).

Informatique :

- Prestation d'un informaticien commun à la Ville et au CPAS.

Prévention et protection au travail :

- Mise à disposition du CPAS par la Ville d'un Conseiller en prévention à temps partiel.

Véhicules du CPAS :

- Achat de carburant pour des véhicules du CPAS auprès du service des travaux de la Ville à des conditions avantageuses pour le CPAS.

Service de la MR-MRS « l'Amitié » :

- Animation : poursuite d'un partenariat avec la Ville (CAJ) et l'asbl « Vie féminine » pour le développement d'animations destinées aux résidents et aux personnes fréquentant le Centre d'accueil de jour.
- Cuisine : préparation de repas et livraison aux écoles de l'entité.
- Buanderie : nettoyage du linge des écoles communales de l'entité.
- Ouverture du restaurant de l'établissement au personnel des services communaux.

2. Nouveaux objectifs pour 2017

Marchés publics :

- Réalisation d'un marché public de services financiers conjoint (emprunts) entre la Ville et le CPAS pour le financement des dépenses extraordinaires.
- Nouveau marché conjoint de services juridiques.

Plan de cohésion sociale :

- Aménagement des modules pris en charge par le CPAS en vue d'une meilleure affectation des moyens suite aux développements de l'insertion sociale au sein du CPAS.

GRH :

- Participation conjointe au programme de GRH organisé par le CRF : le programme CO3.

Service d'insertion socioprofessionnelle :

- Développement de la mise à disposition des articles 60 à la Ville (service comptabilité, bibliothèque, RH,...).

3. CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS – PRÉSENTATION ET PROJETS.

Madame la Présidente du CPAS débute la présentation du Conseil consultatif des aînés à 20h58'. Elle tient à excuser l'absence de Monsieur Jean-Claude HUMBERT.

Le Conseil consultatif des aînés a débuté en 2008. Madame la Présidente du CPAS déclare que depuis plusieurs mois, la volonté de ses membres est de le dynamiser car les défis sont importants pour les années à venir. Un défi majeur est le vieillissement de la population. Le vieillissement de la population est une tendance de fond qui marquera profondément la structure et le fonctionnement de notre société et de notre commune pour les décennies à venir. Ce thème n'est pas uniquement de compétence régionale et fédérale. Les communes et les CPAS en tant que pouvoirs publics les plus proches du citoyen, sont en première ligne pour gérer, au moyen d'une offre de services, les implications sociétales que génère une population âgée en forte croissance. Des politiques de renforcement du tissu social à la problématique du logement et de la mobilité, en passant par l'éventail de services sociaux et d'institutions de soins, les pouvoirs locaux seront aux premières loges dans l'orchestration de la « réponse » publique à la problématique du vieillissement.

Madame la Présidente du CPAS présente ensuite, en les commentant, quelques indicateurs démographiques du niveau de vieillissement de la population sur la commune de Virton, tirés d'une étude présentée récemment par Belfius, à savoir :

- la structure démographique – Population 2016,
- l'évolution de la population totale pour les années 2006 et 2016,
- l'évolution de la population de plus de 60 ans pour les années 2006 et 2016, spécifiquement la comparaison en pourcentage de la population totale pour la commune, le Cluster, la Province et la Région,
- l'évolution des indicateurs de vieillissement pour les années 2006 et 2016 pour la commune, le Cluster, la Province et la Région, et
- les bénéficiaires d'allocation de pension (ONP) en 2015 pour la Commune, le Cluster, la Province et la Région.

En conclusion, les données présentées induisent qu'à Virton, nous avons à la fois des aînés et à la fois une population très jeune. L'évolution des indicateurs de vieillissement montre que sur la commune de Virton le vieillissement de la population va en augmentant et donc nous avons un pourcentage d'aînés qui deviendra de plus en plus important. En outre, selon les sources de l'ONP, à Virton les moyens financiers des aînés sont inférieurs aux ressources du Cluster.

Face à ces données, il faut se demander si nos institutions, infrastructures, pratiques et habitudes n'ont pas terriblement vieilli et si nos offres suffisent et sont adaptés à notre

commune. C'est pourquoi le Conseil consultatif des aînés a choisi d'ouvrir le débat sur de nouvelles approches et a privilégié les témoignages et le propos de proximité. Le Conseil consultatif des aînés est allé à la rencontre des aînés de la commune pour inviter tous ceux qui le souhaitent à participer aux tables rondes constructives.

Après évocation des missions du Conseil consultatif des aînés, articulées autour d'idées, de solutions, des informations à relayer et des projets à mener, Madame la Présidente du CPAS rappelle quelques « souvenirs des neuf années d'existence du Conseil consultatif des aînés » :

- 2008 : le commencement,
- 2009 : première organisation des « Carrefours des générations », une première dans la Province,
- 2010 : enquêtes destinées aux aînés de la commune – 60 questions pour un tour d'horizon – Création du livret « Info-Aînés »,
- 2011 : l'année des conférences : Remise à niveau du permis de conduire – Comment éviter les chutes – La sécurisation de son domicile...
- 2012 : véhiculer les aînés gratuitement pour se rendre aux urnes,
- 2013 : exercices chaque jour... en forme toujours !
- 2014 : Commission solitude « Info-Aînés » - deuxième version,
- 2015 : les legs,
- 2016 : à votre rencontre.

Madame la Présidente du CPAS conclut par les actions à mener en 2017 par le Conseil consultatif des aînés. Deux réunions plénières par an se dérouleront, dont une en janvier 2017 qui présentera les conclusions des rencontres du Conseil consultatif des aînés 2016. Ensuite, des sous-commissions par thèmes (problématiques de l'hébergement à Virton, l'accès au numérique, la mobilité,...) seront proposées, l'objectif étant de :

- brosser un maximum d'actions à destination des aînés et faire évoluer ces actions,
- conserver la motivation des membres par le travail en sous-commissions,
- fournir au Collège communal et au Conseil communal un avis et des suggestions.

Madame la Présidente du CPAS fait part du souhait d'organiser fin 2017 les assises des aînés pour montrer ce qui aura été développé et avoir des expériences transfrontalières (France, Luxembourg et Allemagne) à présenter.

Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller communal, demande sur l'on pourrait imaginer la création d'un Conseil des jeunes. Monsieur Cédric PRIGNON, Conseiller communal, précise que ce Conseil des jeunes pourrait avoir des représentants à la Province.

Madame Claudine MARX, Conseillère de l'action sociale, attire l'attention sur les aînés les plus précarisés, car il y a des situations que l'on ignore. Il faut travailler pour être proche de ceux-ci.

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller communal, souligne le fait que c'est une bonne idée d'aller à l'écoute de la population. En partant du constat du nombre de RIS et du taux de chômage important, celui-ci déclare qu'il serait intéressant que les services communaux se penchent sur la représentation socioprofessionnelle et la représentation de la classe moyenne active. Il conviendrait de mettre en place des politiques d'attractivité qui seraient orientées vers ce « noyau dur » de personnes ayant des revenus, via par exemple des projets

immobiliers ambitieux en favorisant le respect à l'environnement, cela induirait une augmentation de l'assiette fiscale. L'idée serait donc d'avoir des politiques communales et de CPAS afin de rendre attractive la commune à ce niveau.

La séance se termine à 21 heures 15'.

A. SEANCE PUBLIQUE

1. Règlement complémentaire de circulation – Virton – Zone bleue.
 - A. Retrait de délibération.
 - B. Nouvelle délibération.
2. Personnel communal – assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » - prolongation du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.
3. Statut administratif du personnel communal : modification du chapitre X, section 11, article 101 et des annexes IV et V.
4. Modification de l'annexe 4 du statut pécuniaire : suppression de l'échelle E1.
5. Recrutement d'un auxiliaire d'administration (h/f) ou d'un employé d'administration (h/f) – niveau D1 ou D4 contractuel APE, à temps plein pour le service accueil – Principe et conditions.
6. Centre Public d'Action Sociale – Modifications du statut administratif – Approbation.
 - A. Modification du chapitre X, section 11, article 101 : absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.
 - B. Modification des annexes IV et V : Recrutement de personnel administratif et ouvrier de niveau E2 et suppression de l'échelle E1.
7. Centre Public d'Action Sociale – Modifications du statut pécuniaire – Modification de l'annexe IV : Suppression de l'échelle E1 – Approbation.
8. Centre Public d'Action Sociale – Modifications du règlement de travail – Approbation.
 - A. Point 5 : Droits et devoirs et Annexe 3. Modification.
 - B. Point 7 : Fin de la relation de travail. Modification.
 - C. Point 9 : Pénalités et sanctions. Modification.
9. Plan de formation : évaluation du plan 2016 et adoption du plan 2017/2018/2019.
10. Partenariat commune de Virton-Tchaourou – Protocole de collaboration phase 2017-2021 – Approbation.
11. Budget 2017 du Centre Public d'Action Sociale.
12. Rapport pour le budget 2017 (CDLD Art. L1122-23).
13. Budget communal – Exercice 2017.
14. Demande de résiliation partielle et anticipative du droit d'emphythéose accordé par l'Intercommunale Idélux à la Ville de Virton concernant des terrains situés sur le Zoning de Latour.
15. Demande de mise à disposition d'un bâtiment communal par Monsieur Jean-Yves SCHUL, Chef de corps de la Police Locale (Zone de Gaume).
16. Requête de Monsieur et Madame LEMAIRE-VAILLANT demeurant rue de la Vire 72 à 6761 CHENOIS – Demande d'autorisation pour une isolation thermique de façade par l'extérieur débordant sur le domaine public communal.
17. Parc naturel de Gaume – Hall relais agricole Diversi'Gaume – Octroi d'un subside.
18. Maison du tourisme de Gaume – Mise en place d'un circuit thématique au trou des fées à Croix-Rouge – Demande d'autorisation.
19. ASBL Commission Culturelle de Virton – Octroi d'un subside en numéraire.
20. Octroi d'une subvention en nature à l'ASBL Comité des Fêtes de Virton – Mise à disposition gratuite des caves de l'Hôtel de Ville le 26 décembre 2016.

21. Grand Place de Virton – Deuxième Phase – Approbation du cahier spécial des charges modifié.
22. Fabriques d'église.
 - A. Modification budgétaire n°1 de 2016 – Saint-Mard.
 - B. Budget 2017.
 1. Virton.
 2. Ethe.
 3. Vieux-Virton.
 4. Saint-Remy.
 5. Chenois.
 6. Bleid-Gomery.
 7. Ruelle.
23. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercice 2017 à 2019.
 - A. Retrait de délibération.
 - B. Nouvelle délibération.
24. Avantages sociaux – Enseignement libre – Année 2016.
25. Avantages sociaux – Enseignement officiel – Année 2016.
26. Opérateurs de l'accueil – Répartition du subside pour l'accueil extrascolaire.
 - A. 1^{er} trimestre 2016.
 - B. 2^{ème} trimestre 2016.
 - C. 3^{ème} trimestre 2016.
 - D. 4^{ème} trimestre 2016.
27. Subsidés – Année 2016.
 - A. Mouvements sociaux.
 - B. Mouvements culturels et organismes de loisirs.
 - C. Associations de jeunesse.
 - D. Associations sportives.
 - E. Associations du 3^{ème} âge.
 - F. Associations halieutiques, agricoles et horticoles.
 - G. Mouvements patriotiques.
 - H. Fédérations des grades légaux.
 - I. Amicale du personnel.
 - J. ASBL « Sur les Pas de la Mémoire ».
 - K. Centre Sportif d'Ethe.
 - L. ASBL Maison des Jeunes.
28. Golf Découverte ASBL – Au-dessus de Solumont – Extension du Golf – Octroi de subsides extraordinaires.
 - A. Retrait de délibération.
 - B. Nouvelle délibération.
 - C. Etude d'incidences sur l'environnement.
29. ASBL Académie des Jeunes du Royal Excelsior Virton – Octroi d'une subvention en numéraire pour la réfection du chemin d'accès au terrain d'entraînement situé rue de Banière à Saint-Mard.
30. RUS Ethe-Belmont - Octroi d'un subside exceptionnel pour la remise en état de l'éclairage du terrain B.
31. Adaptation de la signalisation F45.
32. Divers et communications
 - A. Arrêtés de police et/ou ordonnances de police pris d'urgence par le Bourgmestre.
 - B. Communication de décisions de l'autorité de tutelle.

- C. Règlement redevance relatif à la zone bleue – Arrêté ministériel d’approbation.
- D. Règlements complémentaires de circulation – Arrêtés ministériels d’approbation.
 - 1. Accès à la ruelle située à côté du numéro 7 de la rue du Centre à Bleid.
 - 2. Interdiction de stationner – Saint-Mard - Chemin Morel et À la Closerie Philippe.
 - 3. Interdiction de stationner - Rue de la Momette à Virton.
 - 4. Accès interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes excepté desserte locale – Rue de Latour entre Ethe et Latour.
 - 5. Emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite – Voiries communales.
- E. Zone de Secours Luxembourg – Modification budgétaire n°2 de l’exercice 2016 (service ordinaire et extraordinaire).
- F. Communication – Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux – Comptes de l’exercice 2015.
- G. Crédit d’impulsion 2013 – Remplacement de la haie de Monsieur DABBOUR – Approbation de la dépense.
- H. Marché de Noël 2016 – Location d’une toilette autonome et d’un urinoir pour une durée de 11 jours.
- I. Intervention des services communaux pour dépendre les volets du 1^{er} étage du bâtiment du Centre Public d’Action Sociale – Accord.
- J. Entretien extraordinaire 2015 – Traitement des fissures – Chenois - Rue du Vivier et autres – Approbation de la dépense supplémentaire.

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 2016

La séance débute à 21 heures 21'.

Sont présents:

MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;
ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, FELLER Didier, WAUTHOZ Vincent, Echevins ;
VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;
LEGROS Philippe, GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues, CLAUDOT
Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sébastien, GONRY Paul, PRIGNON Cédric, GAVROY
Christophe, ZANCHETTA Philippe et GRAISSE Martine, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

M. RAULIN Jean, Echevin.

Sont absents :

MM. THIRY Michel et LACAVE Denis, Conseillers.

A) SÉANCE PUBLIQUE

OBJET A) 1. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – VIRTON – ZONE BLEUE.

A. RETRAIT DE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2016 adoptant le règlement complémentaire de circulation relatif à la zone bleue à Virton;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2016 réceptionné le 05 décembre 2016 par lequel Monsieur DEKENS, attaché-juriste au Service Public de Wallonie, Département de la sécurité du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière, indique qu'il ne peut soumettre actuellement le règlement complémentaire de circulation avec un avis favorable à la décision ministérielle;

Considérant que Monsieur DEKENS précise qu'il n'a aucune remarque à formuler sur l'opportunité de cette mesure celle-ci doit être matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par la reproduction du disque de stationnement et des mentions "du lundi au vendredi" "excepté carte communale de stationnement" de type zonal de début et de fin de zone, les signaux E13 et E15 ne pouvant être maintenus en place que jusqu'au 1^{er} janvier 1995 (article 85.29 du Code de la route) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de retirer sa décision prise en date du 22 septembre 2016 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retirer sa délibération prise en date du 22 septembre 2016 adoptant le règlement complémentaire de circulation relatif à la zone bleue à Virton.

B. NOUVELLE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'assurer la rotation des véhicules en stationnement dans les endroits de la ville où il est autorisé et spécialement dans le centre ville, où les emplacements sont fort sollicités;

Considérant qu'il y lieu de limiter la durée du stationnement à ces endroits par la création de zones bleues et l'utilisation du disque de stationnement;

Considérant que cette mesure concerne la voirie régionale wallonne et communale mais revêt un caractère local;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A **VIRTON**, une zone dans laquelle la durée du stationnement est limitée à 02h00 du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures est créée sur les voiries suivantes :

Rue des Combattants: depuis le carrefour avec la rue de la roche jusqu'à la Haute Ruelle;

Rue de la Roche (RN82);

Rue Croix-le-Maire (RN82) : l'ensemble des emplacements en épis situés le long du parking des Dominos;

Rue Docteur Jeanty (RN82);

Avenue Bouvier (RN809) : sur l'ensemble des emplacements situés à hauteur du numéro 4;
Rue Charles Magnette (RN82);
Faubourg d'Arival (RN875); du carrefour avec la rue Charles Magnette jusqu'au carrefour avec la rue Bon Dieu Gilles;
Place Nestor Outer;
Place Edmond Fouss;
Rue du Curé;
Place Paul Roger;
Grand rue;
Rue de la Prison;
Rue Sainte-Catherine.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par la reproduction du disque de stationnement et des mentions "du lundi au vendredi" "excepté carte de stationnement" de type zonal de début et de fin de zone.

Article 2. –Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 3.

Les règlements complémentaires de circulation relatifs au stationnement payant sont abrogés.

OBJET A) 2. PERSONNEL COMMUNAL – ASSURANCE COLLECTIVE « FRAIS DE SOINS DE SANTÉ EN CAS D'HOSPITALISATION OU DE MALADIE GRAVE » - PROLONGATION DU 1ER JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 24 septembre 2010 décidant de souscrire à la nouvelle assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave, formule étendue, portant sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel à durée indéterminée, en fonction principale et décidant de permettre aux coassurés (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité et décidant de prendre en charge la totalité des primes dues pour son personnel et pour moitié les primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance collective) ;

Vu sa délibération prise en date du 12 novembre 2013 décidant :

- de souscrire à la nouvelle assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », formule de base, portant sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel à durée indéterminée, en fonction principale ;

- de permettre aux coassurés (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité ;
- de prendre en charge :
 - la totalité des primes dues pour son personnel
 - pour moitié, les primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance collective) ;

Vu la communication 2016/01 de l'ORPSS, intitulée Assurance collective « hospitalisation » ORPSS-ETHIAS, indiquant que l'ORPSS a conclu avec ETHIAS une prolongation du contrat d'assurance actuel à partir du 1^{er} janvier 2017 et qu'il n'y aura donc aucun changement par rapport au contrat de l'année 2016 ni concernant le montant des primes, ni concernant les garanties ;

Considérant que le personnel communal occupé sous contrat à durée déterminée ou de remplacement doit également pouvoir bénéficier de cette assurance et de la prise en charge de la prime d'assurance, par la Ville, en formule de base, sous peine de constater une discrimination entre ce personnel et le personnel occupé sous contrat à durée indéterminée ou statutaire ;

Considérant qu'il s'indique de garantir au personnel communal une couverture sociale raisonnable en matière d'hospitalisation ou de maladie grave ;

Considérant que le membre du personnel, dénommé « assuré principal », a la possibilité d'opter pour la formule étendue pour lui-même et l'ensemble des membres affiliés de sa famille, moyennant un surcoût facturé en direct par Ethias à l'agent ;

Considérant que les montants des primes d'assurances, formule de base, sont inchangés à partir du 1^{er} janvier 2017;

Considérant que la dépense communale relative à cette assurance a été de 10.810 € pour l'année 2015 et est de 9.500 € au 1^{er} septembre 2016, pour l'année 2016 ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est de 12.500 € pour 2017, en formule de base;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 décembre 2016 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 21 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE SOUSCRIRE à la prolongation de l'assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », formule de base, portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel, en fonction principale.

Article 2 :

DE PERMETTRE aux coassurés (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité.

Article 3 :

DE PRENDRE EN CHARGE :

- la totalité des primes dues pour son personnel
- pour moitié, les primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance collective).

**OBJET A) 3. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL :
MODIFICATION DU CHAPITRE X, SECTION 11, ARTICLE
101 ET DES ANNEXES IV ET V.**

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil en date du 31 mai 1996 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

Vu l'arrêté royal en date du 08 mai 2014 portant détermination des compétences de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public ;

Vu la circulaire n° 638 fixant des modalités d'exécution des articles 8 bis et 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le

chemin du travail et des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, tels que modifiés par l'arrêté royal du 08 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut administratif du personnel communal, chapitre X, section 11 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation-négociation syndicale du 24 juin 2014 lors de laquelle les autorités communales ont informé les syndicats de leur décision de ne plus recruter de personnel dans l'échelle E1 et de repositionner les trois agents concernés dans l'échelle E2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'annexe IV du statut administratif du personnel communal de façon à pouvoir recruter du personnel administratif de niveau E2 ;

Considérant que, parallèlement au personnel administratif, il y a lieu d'adapter l'annexe IV du statut administratif de façon à pouvoir recruter du personnel ouvrier, autre que manœuvre lourd, de niveau E2 ;

Considérant que l'échelle barémique E1 et le recrutement à ce grade demeuraient inscrits dans les statuts de la Ville, en raison de l'application qui en était faite au CPAS de Virton pour le personnel engagé dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS et que cette échelle n'est désormais plus appliquée ni à la Ville ni au CPAS ;

Considérant que la suppression de l'accès à l'échelle E2, en évolution de carrière, liée à la suppression de l'échelle E1, nécessite l'adaptation du plan de formation constituant l'annexe V du statut administratif ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 05 septembre 2016 ;

Vu le protocole d'accord conclu en négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 décembre 2016 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 21 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

DECIDE DE REMPLACER l'article 101, par 1, 2, 3 du statut administratif du personnel communal par le texte suivant et d'ajouter les paragraphes 5, 6 et 7 à cet article 101 :

Article 101

Par.1^{er}

Tout accident susceptible d'être considéré comme accident du travail ou accident survenu sur le chemin du travail doit être déclaré par la victime, par ses ayants droit, par le chef de la victime ou par toute autre personne intéressée, au Département du Personnel, auprès du responsable immédiat de la victime ou auprès du conseiller en prévention.

La déclaration est faite dans les plus brefs délais, au moyen du formulaire spécifique mis à la disposition du personnel.

Par.2

La victime remet ou fait remettre un certificat médical, modèle B, à son employeur, et transmet le certificat spécifique Medex au service médical (Medex, Place Victor Horta, 40 bte 10 à 1060 Bruxelles).

Par.3

Le service médical est désigné :

- pour vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions;
- pour établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail;
- pour fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

L'établissement du lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail ne comprend pas le contrôle de l'absence.

Le service médical notifie dans les trente jours ses décisions à l'autorité.

Si la victime ne se présente pas auprès du service médical sans invoquer de motif valable, après avoir été deux fois mise en demeure par lettre recommandée, le Collège peut lui notifier sa décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail.

Par 5

En cas d'incapacité temporaire de travail égale ou supérieure à 30 jours calendrier, la victime est d'office convoquée auprès du service médical afin de déterminer le pourcentage d'incapacité permanente, et le cas échéant, le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

Par 6

En cas d'incapacité temporaire de travail inférieure à 30 jours calendrier, si la victime fait parvenir un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail, le Collège communal notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail. Le certificat médical de guérison est rédigé par le médecin consulté par la victime, suivant le modèle transmis à la victime.

Si la victime ne fait pas parvenir le certificat médical de guérison visé à l'alinéa 1er car elle

estime, sur la base d'un rapport médical rédigé par le médecin qu'elle a consulté, souffrir d'une incapacité permanente, elle est convoquée auprès du service médical.

Si la victime ne fait pas parvenir le certificat médical de guérison, après une demande initiale et un rappel, le Collège lui notifie sa décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail.

Par 7

Le service médical notifie à l'autorité sa décision qui consiste soit en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente, soit en une guérison sans incapacité permanente.

Lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; il examine les éléments du dommage subi, apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente fixé par le service médical, et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Lorsqu'il apparaît que l'accident n'entraîne pas un pourcentage d'incapacité permanente, le Collège notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente.

En cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée au par 7, alinéa 2, est reprise dans une délibération du Collège communale qui est notifié à la victime ou à ses ayants droit.

Article 2 :

DECIDE de supprimer le texte suivant à l'annexe IV du statut administratif du personnel communal, personnel administratif, niveau E :

« E1 :

C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

E.2.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

- Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.
- OU
- Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire. »

Article 3 :

DECIDE de supprimer le texte suivant à l'annexe IV du statut administratif du personnel communal, personnel ouvrier, niveau E :

« E.1.

C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manœuvre léger). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

E.2.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

- Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - Ne pas avoir une évaluation insuffisante
 - ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire. »

Article 4 :

DECIDE d'ajouter le texte suivant à l'annexe IV du statut administratif du personnel communal, personnel administratif, niveau E :

« E2 :

Cette échelle s'applique par voie de recrutement à l'auxiliaire d'administration pour qui aucun diplôme n'est requis. »

Article 5 :

DECIDE d'ajouter le texte suivant à l'annexe IV du statut administratif du personnel communal, personnel ouvrier, niveau E, niveau E2 par voie de recrutement :

« et à l'auxiliaire professionnelle ».

Article 6 :

DECIDE de supprimer les références aux formations requises pour l'évolution de carrière de l'échelle E1 vers l'échelle E2, pour le personnel administratif et ouvrier, dans le plan de formation constituant l'annexe V du statut administratif.

**OBJET A) 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 DU STATUT PÉCUNIAIRE :
SUPPRESSION DE L'ÉCHELLE E1.**

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation-négociation syndicale du 24 juin 2014 lors de laquelle les autorités communales ont informé les syndicats de leur décision de ne plus recruter de personnel dans l'échelle E1 et de repositionner les trois agents concernés dans l'échelle E2 ;

Considérant que l'échelle barémique E1 et le recrutement à ce grade demeuraient inscrits dans les statuts de la Ville, en raison de l'application qui en était faite au CPAS de Virton pour le personnel engagé dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS et que cette échelle n'est désormais plus appliquée ni à la Ville ni au CPAS ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de supprimer l'échelle E1 des annexes IV et V du statut administratif ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire en conséquence ;

Vu le protocole d'accord conclu en négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS tenue en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 décembre 2016 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 21 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer l'échelle E1 de l'annexe 4 du statut pécuniaire du personnel communal.

OBJET A) 5. RECRUTEMENT D'UN AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION (H/F) OU D'UN EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION (H/F) – NIVEAU D1 OU D4 CONTRACTUEL APE, À TEMPS PLEIN POUR LE SERVICE ACCUEIL – PRINCIPE ET CONDITIONS.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 septembre 2007 décidant d'engager Madame Sylvianne RION au poste d'accueil ;

Considérant que Madame RION Sylvianne est en incapacité de travail depuis le 4 mai 2009 ;

Vu le certificat médical couvrant Sylvianne RION en incapacité de travail jusqu'au 2 janvier 2017;

Vu les délibérations prises par le Collège communal en date du 7 juillet 2016 et du 10 novembre 2016 décidant d'affecter Madame ROUSSEL Amandine, à temps plein, au service

des sports de la Ville, du 1^{er} août 2016 au 30 juin 2017, dans le cadre de la mise en place de la piscine et dans le cadre de futures missions de direction qu'elle serait appelée à y mener ;

Vu sa délibération prise en date du 28 décembre 2016 décidant de modifier l'annexe IV du statut administratif et de prévoir le recrutement d'auxiliaires d'administration dans l'échelle barémique E2 ;

Vu le procès-verbal de la concertation commune-CPAS en date du 05 septembre 2016 ;

Vu le protocole d'accord conclu en négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 décembre 2016 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 21 décembre 2016 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire;

Après en avoir délibéré,

Article 1

DECIDE de procéder au recrutement d'un auxiliaire d'administration (h/f) ou d'un employé d'administration (h/f) sous statut APE, pour le service accueil, à temps plein pour une durée indéterminée.

Article 2 :

DECIDE DE FIXER comme suit les conditions de cet engagement :

Conditions générales:

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour dans le cas de dispenses prévues par l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Pour l'employé d'administration : Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur ou assimilé
OU
Être titulaire d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur en rapport avec la fonction à exercer.
OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon en rapport avec la fonction à exercer.

- Réussir un examen comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale :
 - ♦ L'épreuve pratique portera sur 100 points
 - Une épreuve de bureautique [logiciels : Traitement de texte (15 points), Tableur (10 points) + Internet (15 points)] /40points
 - Une épreuve de planification /30 points
 - Prise de note/restitution du message /30 points

Pour réussir cette épreuve pratique, les candidats doivent obtenir un minimum de 60% au total et de 50% dans chacune des parties de l'examen pratique.

La commission de sélection pour cette épreuve pratique est composée d'un professeur de bureautique et de la Directrice générale ou de son représentant. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les candidats ayant réussi l'épreuve pratique sont soumis à:

- ♦ L'épreuve orale sur 100 points consistant à évaluer la motivation des candidats. Les lauréats obtiendront au minimum 60% à cette épreuve orale. La commission de sélection est composée de deux membres du Collège communal, du responsable du Département des affaires internes et de la Directrice générale ou de son représentant. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières:

- Etre titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B
- Etre titulaire d'un passeport APE valide

Description de fonction :

- Accueillir les visiteurs et les orienter vers les services adéquats
- Recevoir des appels téléphoniques et les transmettre au service concerné
- Répondre personnellement par téléphone ou par courriel aux demandes de renseignements simples et/ou routine du citoyen
- Renvoyer aux personnes et/ou services spécialisés
- Fournir les documents/brochures nécessaires au citoyen
- Faire preuve de compréhension lorsqu'une personne exprime son mécontentement et dans la mesure du possible l'aider à trouver une solution possible selon les règles et procédures en vigueur
- Faire le suivi de l'information obtenue et la transmettre
- Communiquer le plan d'accès aux personnes le demandant
- Donner les informations quant aux modalités d'accès et de stationnement (disques)

- Distribuer les disques de stationnement
- Aider à la réception des documents ou marchandises (accueil livreur, contrôle de destination,...)
- Tenir à jour les réservations pour la salle du Conseil et la salle du Collège
- Demander l'objectif de la visite/conversation du citoyen si le message n'est pas clair
- Affranchir le courrier sortant et le déposer au bureau de poste
- Distribuer les récépissés des courriers dans les différents services
- S'assurer de la disponibilité des brochures pour le citoyen
- Suivre les consignes de sécurité
- Assurer le support administratif de ses supérieurs hiérarchiques
- Orienter les visiteurs suivant les réunions planifiées
- Veiller à ce que l'accès aux bâtiments soit assuré
- Réaliser des travaux de dactylographie
- Dépôt de courriers sur le territoire de la commune
- Publication d'avis aux valves communales

Echelle de traitement :

- Pour l'auxiliaire d'administration :

E2

Minimum : 13770,49euros

Maximum : 16236,81 euros

Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement :	3 X 1	363,04 euros
	22 X 1	62,6 euros

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

- Pour l'employé d'administration de niveau D1

D1

Minimum : 14421,46euros

Maximum : 19200,24 euros

Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement :	12 X 1	256,64 euros
	13 X 1	130,7 euros

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

- Pour l'employé d'administration de niveau D4

D4

Minimum : 15.172,57 euros

Maximum : 23.131,96 euros

Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement :	3 X 1	262,89 euros
	6 X 1	425,63 euros

3 X 1	475,71 euros
13 X1	245,37 euros

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation, par le Collège communal, de l'auxiliaire ou de l'employé recherché.

Validité des épreuves :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

Article 3

CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

OBJET A) 6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF – APPROBATION.

A. MODIFICATION DU CHAPITRE X, SECTION 11, ARTICLE 101 : ABSENCES RÉSULTANT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL, D'UN ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (Moniteur belge du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et ses associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 22 novembre 2016 marquant son accord sur la modification du statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié », chapitre X, section 11, article 101 : absences

résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Vu les pièces justificatives transmises par courriel le 12 décembre 2016, à savoir :

- le statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié », chapitre X, section 11, article 101 avant modification ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation CPAS-Commune en date du 05 septembre 2016 ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification du statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié », chapitre X, section 11, article 101 : absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail, votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016.

L'article 101 est remplacé par le texte suivant :

Article 101

Par.1^{er}

Tout accident susceptible d'être considéré comme accident du travail ou accident survenu sur le chemin du travail doit être déclaré par la victime, par ses ayants droit, par le chef de la victime ou par toute autre personne intéressée, au Département du Personnel, auprès du responsable immédiat de la victime ou auprès du conseiller en prévention.

La déclaration est faite dans les plus brefs délais, au moyen du formulaire spécifique mis à la disposition du personnel.

Par.2

La victime remet un certificat médical, modèle B, à son employeur et transmet le certificat spécifique Medex au service médical.

Par.3

Le service médical est désigné :

- pour vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions;
- pour établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail;
- pour fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

L'établissement du lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail ne comprend pas le contrôle de l'absence.

Le service médical notifie dans les trente jours ses décisions à l'autorité.

Si la victime ne se présente pas auprès du service médical sans invoquer de motif valable, après avoir été deux fois mise en demeure par lettre recommandée, le Bureau permanent agissant sur

délégation du Conseil de l'action sociale peut lui notifier sa décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail.

Par. 4

Le contrôle des absences résultant d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail est confié au MEDEX.

L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le Bureau permanent agissant sur délégation du Conseil de l'action sociale, ni de se laisser examiner.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permette pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le Bureau permanent agissant sur délégation du Conseil de l'action sociale.

Par 5

En cas d'incapacité temporaire de travail égale ou supérieure à 30 jours calendrier, la victime est d'office convoquée auprès du service médical afin de déterminer le pourcentage d'incapacité permanente, et le cas échéant, le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

Par 6

En cas d'incapacité temporaire de travail inférieure à 30 jours calendrier, si la victime fait parvenir un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail, le Bureau permanent agissant sur délégation du Conseil de l'action sociale notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail. Le certificat médical de guérison est rédigé par le médecin consulté par la victime, suivant le modèle transmis à la victime.

Si la victime ne fait pas parvenir le certificat médical de guérison visé à l'alinéa 1er car elle estime, sur la base d'un rapport médical rédigé par le médecin qu'elle a consulté, souffrir d'une incapacité permanente, elle est convoquée auprès du service médical.

Si la victime ne fait pas parvenir le certificat médical de guérison, après une demande initiale et un rappel, le Bureau permanent agissant sur délégation du Conseil de l'action sociale lui notifie sa décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail.

Par 7

Le service médical notifie à l'autorité sa décision qui consiste soit en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente, soit en une guérison sans incapacité permanente.

Lorsque l'accident entraîne un pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; il examine les éléments du dommage subi, apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente fixé par le service médical, et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Lorsqu'il apparaît que l'accident n'entraîne pas un pourcentage d'incapacité permanente, le Bureau permanent agissant sur délégation du Conseil de l'action sociale notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente.

En cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée au par 7, alinéa 2, est

reprise dans une délibération du Bureau permanent agissant sur délégation du Conseil de l'action sociale qui est notifié à la victime ou à ses ayants droit. ».

La présente délibération sera transmise pour disposition au Centre Public d'Action Sociale.

B. MODIFICATION DES ANNEXES IV ET V : RECRUTEMENT DE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER DE NIVEAU E2 ET SUPPRESSION DE L'ÉCHELLE E1.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (Moniteur belge du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et ses associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 22 novembre 2016 marquant son accord sur les modifications des annexes IV et V du statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » : Recrutement de personnel administratif et ouvrier de niveau E2 et la suppression de l'échelle E1 ;

Vu les pièces justificatives transmises par courriel le 12 décembre 2016, à savoir :

- les annexes IV et V du statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » avant modification ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation CPAS-Commune en date du 05 septembre 2016 ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la suppression du texte suivant à l'annexe IV du statut administratif personnel administratif, niveau E, votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016.

« **E1** :

C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

E.2.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

- Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.
 - OU
 - Ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire. »

Article 2 :

D'approuver la suppression du texte suivant à l'annexe IV du statut administratif du personnel ouvrier, niveau E, votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016.

« E.1.

C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manœuvre léger). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

E.2.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

- Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - Ne pas avoir une évaluation insuffisante
 - ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.
 - OU
 - Ne pas avoir une évaluation insuffisante
 - ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire. »

Article 3 :

D'approuver l'ajout du texte suivant à l'annexe IV du statut administratif du personnel administratif, niveau E, voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016.

« E2 :

Cette échelle s'applique par voie de recrutement à l'auxiliaire d'administration pour qui aucun diplôme n'est requis. »

Article 4 :

D'approuver l'ajout du texte suivant à l'annexe IV du statut administratif du personnel ouvrier, niveau E, niveau E2 par voie de recrutement, voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016 comme suit :

« et à l'auxiliaire professionnelle ».

Article 5 :

D'approuver la suppression des références aux formations requises pour l'évolution de carrière de l'échelle E1 vers l'échelle E2, pour le personnel administratif et ouvrier, dans le plan de formation constituant l'annexe V du statut administratif.

La présente délibération sera transmise pour disposition au Centre Public d'Action Sociale.

OBJET A) 7. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATIONS DU STATUT PÉCUNIAIRE – MODIFICATION DE L'ANNEXE IV : SUPPRESSION DE L'ÉCHELLE E1 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (Moniteur belge du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et ses associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 22 novembre 2016 marquant son accord sur la suppression de l'échelle E1 de l'annexe IV du statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » ;

Vu les pièces justificatives transmises par courriel le 12 décembre 2016, à savoir :

- l'annexe IV du statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » avant modification ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation CPAS-Commune en date du 05 septembre 2016 ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la suppression de l'échelle E1 de l'annexe IV du statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié », votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016.

La présente délibération sera transmise pour disposition au Centre Public d'Action Sociale.

OBJET A) 8. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL – APPROBATION.

A. POINT 5: DROITS ET DEVOIRS ET ANNEXE 3. MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (Moniteur belge du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et ses associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 22 novembre 2016 marquant son accord sur la modification du point 5 du règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » : Droits et devoirs et de l'annexe 3 ;

Vu les pièces justificatives transmises par courriel le 16 décembre 2016, à savoir :

- le point 5 du règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » relatif aux droits et devoirs du travailleur avant modification
- l'annexe 3 du règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » avant modification ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver l'ajout du texte suivant au point 5 au règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » relatif aux droits et devoirs du travailleur, voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016 comme suit :

« En cas d'infraction constatée aux dispositions en matière de circulation routière relatives à la limitation de la vitesse autorisée, aux infractions de stationnement ou aux infractions des premier, deuxième, troisième et quatrième degrés, le CPAS règle le montant de l'amende de roulage ou de stationnement et récupère la somme sur le salaire net du travailleur, après en avoir informé ce dernier, dans le respect des dispositions légales.

Le nom du préposé qui s'est mis en infraction est communiqué à la zone de police via le formulaire-réponse annexé au pro justitia reçu au CPAS.

Le nom du conducteur est communiqué au Bureau permanent sur base des feuilles de routes, dont le modèle figure à l'annexe 3 du présent règlement, se trouvant dans chaque véhicule et qui sont à remplir à chaque utilisation du véhicule. »

La présente délibération sera transmise pour disposition au Centre Public d'Action Sociale.

B. POINT 7 : FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL. MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (Moniteur belge du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et ses associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 22 novembre 2016 marquant son accord sur la modification du point 7 du règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » : Fin de la relation de travail ;

Vu les pièces justificatives transmises par courriel le 12 décembre 2016, à savoir :

- le point 7 du règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » relatif à la fin de la relation de travail avant modification ;
- l'annexe 3 du règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » avant modification ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification suivante du point 7 du règlement de travail du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » relatif à la Fin de la relation de travail, votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016 comme suit :

« Pour les agents statutaires, la relation de travail prend fin suivant les modalités prévues par le statut administratif et conformément aux dispositions légales qui ont trait au régime disciplinaire.

Pour les contractuels, la relation de travail prend fin conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi 26 décembre 2013 relative à l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement , modifiant la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En cas de licenciement ou de démission, le régime ordinaire est basé sur un mécanisme de cliquet.

En cas de démission ou de licenciement d'un contrat de travail qui a débuté avant le 1er janvier 2014, le délai de préavis à respecter par le travailleur est établi en additionnant les deux résultats suivants : Partie I + Partie II.

1) Calcul de la partie I :

La partie I du délai de préavis est calculée en fonction de l'ancienneté acquise depuis l'entrée en service auprès de l'employeur jusqu'au 31 décembre 2013. Pour cette période la qualité d'ouvrier ou d'employé d'un agent doit être distinguée.

Régime ouvrier

Ancienneté	Préavis émanant de	
	L'employeur	L'ouvrier
Moins de 6 mois	28 jours	14 jours
De 6 mois à moins de 5 ans	35 jours	14 jours
De 5 ans à moins de 10 ans	42 jours	14 jours
De 10 ans à moins de 15 ans	56 jours	14 jours
De 15 ans à moins de 20 ans	84 jours	14 jours
20 ans et plus	112 jours	28 jours

Régime employé

Ancienneté de l'employé (en années)	Délai de préavis à observer (en mois) en cas de préavis par	
	L'employeur	L'ouvrier
0-5	3	1
5-10	6	3

10-15	9	3
15-20	12	3
20-25	15	3
25-30	18	3
30-35	21	3
35-40	24	3
40-45	27	3

2) Calcul de la partie II :

La partie II du délai de préavis est calculée en fonction de l'ancienneté acquise depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au moment de la démission du travailleur.

Il faut calculer le délai de préavis comme si le travailleur était entré en service au 1er janvier 2014. Le compteur est donc remis à zéro à cette date. Les délais de préavis de la partie II sont les mêmes que ceux applicables aux contrats qui ont débuté à partir du 1er janvier 2014.

Ancienneté	Préavis (en semaines)
De 0 à moins de 3 mois	1
De 3 mois à moins de 6 mois	2
De 6 mois à moins de 12 mois	3
De 12 mois à moins de 18 mois	4
De 18 mois à moins de 24 mois	5
De 2 ans à moins de 4 ans	6
De 4 ans à moins de 5 ans	7
De 5 ans à moins de 6 ans	9
De 6 ans à moins de 7 ans	10
De 7 ans à moins de 8 ans	12
A partir de 8 ans	13

Employé(e) avec une rémunération supérieure (cadres) à 32.254€ : voir article 68 de la loi du 26 décembre 2013.

Le Conseil de l'action sociale du CPAS peut mettre fin pour motif grave au contrat de travail d'un agent contractuel sans délais de préavis, ni indemnité.

Le motif grave est défini comme constituant toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Les droits de la défense pour un agent contractuel seront respectés, conformément aux dispositions prévues en la matière par le présent règlement de travail (Point 9). »

La présente délibération sera transmise pour disposition au Centre Public d'Action Sociale.

C. POINT 9 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS. MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (Moniteur belge du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et ses associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prise en date du 22 novembre 2016 marquant son accord sur la modification du point 9 du règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » : Pénalités et Sanctions ;

Vu les pièces justificatives transmises par courriel le 12 décembre 2016, à savoir :

- le point 9 du règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » relatif aux pénalités et sanctions avant modification ;
- l'avis favorable émis par le Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 26 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification du règlement de travail du Centre Public d'Action Sociale et de la MR-MRS « l'Amitié » relatif aux pénalités et sanctions, votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2016 comme suit : «

9.1 Pour les agents statutaires :

Les pénalités sont infligées aux agents statutaires conformément à l'article 51 de la loi organique du CPAS (Statut disciplinaire prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation : annexe III du statut administratif).

9.2 Pour les agents contractuels :

Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et au présent règlement qui ne constituent pas des motifs graves de rupture peuvent être sanctionnés de la façon suivante par le Bureau permanent, sur rapport du Directeur général :

- l'avertissement
- la réprimande
- l'amende.

a) Un avertissement écrit ou une réprimande pour les manquements suivants :

- Les absences injustifiées répétées ;

- L'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, internet, etc.) à des fins d'ordre privé ;
- L'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur ;
- Fumer dans les locaux ;
- Introduire des personnes dans les locaux de l'employeur non accessibles au public sans en avoir reçu l'autorisation ;
- Distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunions, faire de la propagande, faire des collectes ou offrir des objets en vente dans les lieux travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et sauf les prérogatives reconnues par le statut syndical ;

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

b) Une amende équivalente à 1/5^{ème} de la rémunération quotidienne pour les manquements repris sous a) s'ils sont à nouveau constatés après un avertissement écrit ou une réprimande. Le montant de l'amende doit être versé dans une caisse au profit exclusif des travailleurs.

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce. Pendant le cours de la procédure, l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner :

- tous les faits mis à charge ;
- le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué ;
- le lieu, le jour et l'heure de l'audition ;
- le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- le lieu et le délai dans lesquels le dossier disciplinaire peut être consulté ;
- le droit de demander l'audition de témoins.

A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer. Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves ; s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou s'il ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par la loi et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

L'autorité disciplinaire (le Bureau permanent) peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins. En ce cas, l'audition de témoins se fait en présence de l'intéressé.

L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.

Les membres de l'organe qui inflige la sanction qui n'étaient pas présents en permanence durant l'ensemble des auditions ne peuvent prendre part ni à la délibération, ni au vote sur la sanction disciplinaire à infliger. La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme. La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. A défaut de notification de la décision dans un délai de 10 jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel après une durée fixée à:

- 1 an pour l'avertissement
- 18 mois pour la réprimande
- 3 ans pour l'amende.

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction a été prononcée. Tout travailleur concerné peut introduire, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite auprès du Conseil de l'action sociale par l'intermédiaire du Directeur général.

Le Conseil de l'action sociale doit examiner cette réclamation dans les deux mois.

Le travailleur concerné doit être entendu. Le Conseil de l'action sociale supprime, confirme ou allège la sanction.

En cas de licenciement dont le caractère abusif est fixé par le juge, l'employeur, sur demande du travailleur, envisagera la possibilité de le réintégrer au sein de ses services.

Recours :

- auprès du Tribunal du Travail, contre tout acte de nature à mettre en cause des droits générés par le contrat ;

- auprès du Conseil d'Etat, en cas de décision unilatérale de l'autorité. »

La présente délibération sera transmise pour disposition au Centre Public d'Action Sociale.

OBJET A) 9. PLAN DE FORMATION : ÉVALUATION DU PLAN 2016 ET ADOPTION DU PLAN 2017/2018/2019.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 31 mai 1996 arrêtant les nouveaux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération prise en date du 08 mai 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative aux principes applicables à la formation du personnel – conception du plan de formation, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération prise en date du 17 juin 2010 insérant les dispositions relatives au plan communal de formation, au chapitre XII, article 141 bis du statut administratif du personnel communal, insérant le modèle de base servant à l'élaboration du plan de formation à l'annexe V du statut administratif du personnel communal et fixant au 4^{ème} trimestre 2010 l'élaboration du plan de formation en concertation avec les organisations syndicales représentatives ainsi que sa transmission aux autorités supérieures ;

Vu sa délibération prise en date du 29 octobre 2010 décidant d'ajouter au point 1. Paragraphe 2 de l'article 141bis, le point « les formations pour les agents qui se préparent à un changement de missions (promotion - mutation) » dans sa délibération du 17 juin dernier relative à la modification du statut – plan de formation – article 141bis nouveau ;

Vu sa délibération prise en date du 20 décembre 2013 adoptant le plan communal de formation du personnel pour les années 2014-2015-2016 ;

Vu l'état des lieux du plan de formation 2016 ;

Considérant que certaines formations n'ont pas été suivies dans le cadre de l'évolution de carrière en 2016 et qu'elles seront proposées aux agents concernés en 2017;

Considérant que le nouveau Conseiller en prévention a pris ses fonctions au 28 juillet 2016 ;

Considérant que le deuxième gardien de la paix a pris ses fonctions au 5 juillet 2016 et que l'opérateur de formation de gardien de la paix n'est pas opérationnel suite aux modifications du programme de formation ;

Vu le plan communal de formation du personnel pour les années 2017-2018-2019 ;

Considérant que ce plan de formation a été réalisé en collaboration avec les responsables de département et que ceux-ci ont été amenés à faire part des besoins de formations identifiés dans leurs équipes de travail ;

Considérant que la réalisation du plan de formation 2017 induit une dépense estimée à 33 761 € dont 3.150 € de formation spécifique relative au bien-être au travail (budgétisé sur l'article 104010/123-48) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 1^{er} décembre 2016 prenant connaissance de l'état des lieux du plan de formation 2016 et des plans de formations 2017-2018-2019 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

PREND connaissance de l'état des lieux du plan de formation 2016.

Article 2

ADOpte le plan communal de formation du personnel pour les années 2017-2018-2019.

OBJET A) 10. PARTENARIAT COMMUNE DE VIRTON-TCHAOUROU – PROTOCOLE DE COLLABORATION PHASE 2017-2021 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 03 mai 2016 marquant son accord sur la poursuite de la participation de la Commune de Virton au programme Coopération Internationale Communale (CIC) pour une nouvelle phase quinquennale, de 2017 à 2021 ;

Vu le protocole de collaboration phase 2017-2021 entre la commune de Virton et la commune de Tchaourou, signé par Monsieur Bio SOUNON BOUKO, Maire de la commune de Tchaourou ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 novembre 2016 décidant de proposer à l'une des prochaines séances du Conseil communal d'approuver le protocole de collaboration phase 2017-2021 entre la commune de Virton et la commune de Tchaourou ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole de collaboration phase 2017-2021 à conclure entre la commune de Virton et la commune de Tchaourou, relatif au programme fédéral de Coopération Internationale Communale.

OBJET A) 11. BUDGET 2017 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment l'article 89 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le budget 2017 du CPAS en séance du 05 décembre 2016;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 08 décembre 2016, conformément au décret du 23 janvier 2014;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué au Directeur Financier conformément à l'article 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci indique en date du 21 décembre 2016 : « *Étant Directeur Financier du Centre Public d'Action Sociale, je m'abstiens de donner un avis. Mes observations sont incluses dans le rapport de la Commission budgétaire* » ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire 2017 se présentant comme suit :

a) Budget Ordinaire

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
TOTAL	8.559.949,02	8.655.183,75
EXERCICES ANTERIEURS	230.587,46	135.352,73
PRELEVEMENTS	0,00	0,00
TOTAL	8.790.536,48	8.790.536,48

L'intervention communale étant de 1.524.000,00 euros.

b) Budget Extraordinaire

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
TOTAL	975.979,01	288.900,00
EXERCICES ANTERIEURS	0,00	693.179,01

PRELEVEMENTS	11.100,00	5000,00
TOTAL	987.079,01	987.079,01

OBJET A) 12. RAPPORT POUR LE BUDGET 2017 (CDLD ART. L1122-23).

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune, comprenant notamment une synthèse du budget et la politique générale et financière de la commune, présenté au Conseil communal par le Collège communal en exécution de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET A) 13. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2017.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport du 20 décembre 2016 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et son avis favorable en date du 23 décembre 2016 ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget communal, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget communal aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le budget communal de l'exercice 2017 se résumant comme suit :

a) Budget Ordinaire	Recettes	Dépenses
----------------------------	-----------------	-----------------

TOTAL	20.339.403,52	19.709.018,23
Exercices antérieurs	1.318.396,96	543.601,13
TOTAL	21.657.800,48	20.252.619,36
Prélèvement	0,00	500.000,00
TOTAL	21.657.800,48	20.752.619,36
Solde Boni	905.181,12	

b) Budget Extraordinaire	Recettes	Dépenses
TOTAL	21.511.514,39	19.525.046,41
Exercice antérieur	987.299,50	1.793.219,50
TOTAL	22.498.813,89	21.318.265,91
Prélèvement	12.219.435,64	13.082.310,00
TOTAL	34.718.249,53	34.400.575,91
Solde Boni	317.673,62	

DECIDE de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Département comptabilité et au Directeur financier.

OBJET A) 14. DEMANDE DE RÉSILIATION PARTIELLE ET ANTICIPATIVE DU DROIT D'EMPHYTHÉOSE ACCORDÉ PAR IDÉLUX À LA VILLE DE VIRTON CONCERNANT DES TERRAINS SITUÉS SUR LE ZONING DE LATOUR.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 23 novembre 2016 de Monsieur Vincent WILKIN, Directeur du Département Prospection et animation économique, lequel sollicite la résiliation partielle et anticipative d'un droit d'emphytéose – accordé en date du 14 septembre 2009 par IDELUX à la Ville – tant sur les parcelles anciennement cadastrées VIRTON, 4^{ème} division, LATOUR, section B, n° 802/D2 et 4^{ème} division, LATOUR, section A, 1/C2, afin de permettre à celle-ci d'établir une voie lente sur lesdites parcelles ;

Considérant que la Commune n'a pas établi la voie lente sur la totalité de la parcelle n° 802/D2 et que la parcelle actuellement renumérotée 4^{ème} division, LATOUR, section B, n° 802/T/2, n'a notamment pas été intégrée dans ce projet ;

Considérant également que Monsieur Daniel PIQUARD, propriétaire de la boulangerie située face à ce terrain, souhaite y implanter un hall de stockage ;

Considérant que la résiliation partielle ne portera que sur la parcelle n° 802/T/2 et se réalisera sans indemnité en vue de permettre la réintégration de ce bien dans le patrimoine de l'Intercommunale, lui permettant ainsi de poursuivre son objet social ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu l'orthophotoplan ;

Vu le projet d'acte de résiliation partielle d'un droit d'emphytéose établi par Monsieur Pascal NEMRY, Directeur a.i. du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg ;

Considérant que le présent acte a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la poursuite de l'objet social d'IDELUX, soit la promotion du développement économique de la Province du Luxembourg ;

Considérant qu'IDELUX supportera à sa charge exclusive tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera ouverture ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD pour cause d'utilité publique sur la résiliation partielle et anticipative de la convention d'emphytéose signée en date du 14 septembre 2009 concernant la parcelle actuellement renumérotée VIRTON, 4^{ème} division, LATOUR, section B, n° 802/T/2, ce, sans indemnité, en vue de permettre la réintégration de ce bien dans le patrimoine de l'Intercommunale lui permettant ainsi de poursuivre son objet social.

Ce dossier sera soumis aux formalités d'enquête de commodo et incommodo tenue sans réclamation ni observation.

L'Intercommunale IDELUX en sera tenue informée.

Madame Annick VAN DEN ENDE se retire à 23h50'.

OBJET A) 15. DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL PAR MONSIEUR JEAN-YVES SCHUL, CHEF DE CORPS DE LA POLICE LOCALE (ZONE DE GAUME).

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 21 novembre 2016, reçu en date du 25 novembre 2016 de Monsieur Jean-Yves SCHUL, Chef de Corps de la zone de police de Gaume, lequel souhaite disposer des locaux des Vatelottes pour effectuer les exercices nécessaires à un recyclage suite à une formation AMOK dispensée par les spécialistes en maîtrise de la violence des 3 zones ;

Considérant que cette formation avait eu lieu au Camp Bastin à ARLON et que ces bâtiments sont occupés actuellement ;

Considérant qu'un recyclage de 4 heures est obligatoire pour tous en 2017 ;

Considérant que Monsieur SCHUL souhaite pouvoir bénéficier de ce bâtiment les jeudis de janvier, février et éventuellement mars, et ce, à partir du 12 janvier 2017 ;

Considérant que la salle en connexion avec l'Avenue Bouvier est actuellement libre de toute occupation mais que le hall situé à l'arrière et donnant sur la rue Croix-le-Maire sert actuellement pour entreposer les biens des personnes expulsées ;

Vu le reportage photographique ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 décembre 2016 marquant son accord de principe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la mise à disposition de la salle avant des Vatelottes (ancienne salle de gymnastique) en connexion avec l'Avenue Bouvier à la zone de police de Gaume afin de pouvoir effectuer un recyclage dans le cadre de la maîtrise de la violence, et ce, tous les jeudis de janvier, février et, éventuellement, de mars 2017.

DECIDE d'informer Monsieur Jean-Yves SCHUL, Chef de Corps de la zone de police de Gaume, de la présente décision.

Une copie de la présente sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires au service « assurances » du département du personnel.

**OBJET A) 16. REQUÊTE DE MONSIEUR ET MADAME LEMAIRE-VAILLANT
DEMEURANT RUE DE LA VIRE 72 À 6761 CHENOIS – DEMANDE
D'AUTORISATION POUR UNE ISOLATION THERMIQUE DE
FAÇADE PAR L'EXTÉRIEUR DÉBORDANT SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL.**

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 15 novembre 2016 de Monsieur et Madame LEMAIRE-VAILLANT, demeurant rue de la Vire 72 à 6761 Chenois, lesquels sollicitent l'autorisation de procéder au placement d'un isolant thermique sur les façades de leur habitation sise Quartier du Mesnil à Grandcourt ;

Considérant que l'isolant de la façade avant déborderait d'environ 18 centimètres sur le domaine public ;

Considérant que la situation de la maison est telle qu'une isolation de la façade ne générerait en rien la circulation des piétons sur la voie publique ;

Considérant qu'une isolation par l'intérieur n'est pas envisageable pour des problèmes subséquents à la condensation de vapeur d'eau dans les murs ;

Vu le plan de situation ;

Vu le dossier présenté par Monsieur et Madame Lemaire-Vaillant ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur et Madame LEMAIRE-VAILLANT à mettre un isolant en surplomb du domaine public communal sur les façades de leur habitation sise Quartier du Mesnil à 6760 Grandcourt.

**OBJET A) 17. PARC NATUREL DE GAUME – HALL RELAIS AGRICOLE
DIVERSI'GAUME – OCTROI D'UN SUBSIDE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courriel du 13 novembre 2016 d'Etienne Chalon indiquant que le Parc Naturel de Gaume sollicite un subside notamment pour l'achat de matériel de transformation, présentation et communication dans le cadre du hall relais agricole Diversi'Gaume qui sera implanté sur le site de l'abattoir de Virton ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2016 émanant du Parc Naturel de Gaume détaillant notamment le coût d'achat du matériel précité ;

Considérant que la subvention permettra de participer au financement de certains frais directement liés à l'implantation de cette légumerie conserverie qui constituera un atout indéniable pour mener des actions en synergie avec l'abattoir communal et favoriser le développement de circuits courts à travers des petits producteurs maraichers locaux ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer un subside au Parc Naturel de Gaume d'un montant de 5.000 euros.

La dépense sera imputée à l'article 5695/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

OBJET A) 18. MAISON DU TOURISME DE GAUME – MISE EN PLACE D'UN CIRCUIT THÉMATIQUE AU TROU DES FÉES À CROIX-ROUGE – DEMANDE D'AUTORISATION.

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu le 22 novembre 2016 émanant de la Maison du Tourisme de Gaume demandant l'autorisation de mettre en œuvre un circuit thématique au trou des fées à Croix-Rouge, la participation des ouvriers communaux pour la réalisation des socles en bois en étoile et l'obtention de deux grumes pour la fabrication de ces socles dans le cadre de l'appel à idées « Tourisme, forêt et innovation » pour lequel la Maison du Tourisme de Gaume avait remporté la troisième place du concours ;

Vu le complément d'information reçu en date du 5 décembre 2016 de la part de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parcours sur le thème des fées avec des petits défis à réaliser ;

Considérant que les lieux de défis seraient matérialisés soit par des structures taillées en forme d'étoiles sur base de troncs d'arbres d'environ 80 cm avec des plaquettes émaillées, soit par le placement des plaquettes émaillées directement sur les troncs d'arbres ;

Vu la description des lieux de défis et les dessins ou photos des réalisations qui les agrémentent ;

Considérant que l'ensemble de ces installations seront implantées sur terrain communal ;

Entendu l'Echevin du Tourisme en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de marquer son accord sur :

- la mise en œuvre d'un circuit thématique au trou des fées à Croix-Rouge,
- la participation des ouvriers communaux pour la réalisation des socles en bois en étoile,
- et l'obtention de deux grumes pour la fabrication de ces socles.

OBJET A) 19. ASBL COMMISSION CULTURELLE DE VIRTON – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMERAIRE.

Madame Annick VAN DEN ENDE reprend siège en cours de discussion à 23h52'.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Mademoiselle Aurélie Lambert, Secrétaire de la Commission Culturelle de Virton asbl, reçu en date du 19 juillet 2016 et demandant le versement de la subvention annuelle de 20.000€ ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 23 novembre 2016 proposant au Conseil communal d'octroyer une subvention de 20.000 € à l'asbl Commission culturelle de Virton ;

Considérant que la Commission Culturelle de Virton asbl a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2016 et ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2015 ;

Considérant que la Commission Culturelle de Virton asbl a joint, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir le budget prévisionnel 2016 au regard du programme culturel 2016, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commission Culturelle de Virton asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la valorisation du patrimoine culturel de la commune de Virton et l'accessibilité à la Culture à la population, et ce de manière démocratique ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 26 juillet 2016, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui – ci a transmis son avis en date du 07 octobre 2016 ;

Considérant l'article 7626/435-01, « Subvention Commission Culturelle » du budget de l'exercice ordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Virton octroie une subvention de 20.000 euros à l'ASBL Commission Culturelle de Virton, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilisera l'entièreté de la subvention pour financer des manifestations à caractère culturel sur le territoire communal, dans un souci de démocratisation de la Culture.

Article 3 : La dépense sera imputée à l'article 7626/435-01, « Subvention Commission Culturelle » du budget ordinaire de l'exercice 2016.

OBJET A) 20. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE VIRTON – MISE À DISPOSITION GRATUITE DES CAVES DE L'HÔTEL DE VILLE LE 26 DÉCEMBRE 2016.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2007 relative à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville (règlement – redevances) ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 23 novembre 2016 proposant au Conseil communal la mise à disposition gratuite des caves de l'Hôtel de Ville le 26 décembre 2016 ;

Considérant la demande verbale de Monsieur Didier FELLER, membre de l'asbl Comité des fêtes de Virton sollicitant la mise à disposition gratuite des caves le 26 décembre 2016 en vue de permettre le déroulement de la traditionnelle Foire aux Amoureux ;

Considérant que le « Comité des fêtes de Virton asbl » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation conviviale et familiale à l'attention de la population ;

Considérant que les caves de l'Hôtel de Ville sont libres aux dates demandées ;

Considérant qu'il est d'usage de demander une caution compte tenu des dégâts déjà constatés les années précédentes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil communal marque son accord pour la mise à disposition à titre gratuit à l'asbl « Comité des Fêtes de Virton », ci-après dénommée le bénéficiaire, du local suivant :

- Les Caves de l'Hôtel de Ville.

Le montant estimatif de cette subvention est de 120 euros.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise les caves de l'Hôtel de Ville mises à sa disposition aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire n'autorise en aucun cas de fumer dans les salles durant leur utilisation ;
- les salles et les sanitaires seront remis en état (nettoyage) après leur utilisation ;
- le matériel tel chaises, tables, etc. sera rangé aux endroits prévus, le tout étant prêt pour une autre utilisation ;
- les poubelles intérieures seront impérativement vidées et nettoyées, leur contenu emporté par le bénéficiaire ;
- les abords extérieurs (parking, accès aux caves) devront être débarrassés de tous les papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc. ;
- le bénéficiaire dépose une caution de 500 € au moins une semaine avant la manifestation.

Article 3 : Il sera procédé à un « état des lieux ». Les usagers devront constater l'état des lieux et du matériel avant et après la mise à disposition et déclarer à la Ville de Virton toute information jugée utile concernant l'état de la salle. La caution ne peut être rendue avant que l'état des lieux et du matériel ne soit constaté.

Article 4 : Le bénéficiaire sera tenu responsable de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes les destructions ou dégradations causées à l'immeuble, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances.

Article 5 : La Ville de Virton se réserve le droit d'encaisser la caution, en tout ou en partie, si elle le juge nécessaire en cas de destructions ou dégradations causées à l'immeuble, au mobilier ou au matériel.

Article 6 : La mise à disposition effective des caves de l'Hôtel de Ville intervient le 26 décembre 2016.

La remise des moyens matériels à l'administration communale intervient selon les modalités suivantes : les clés des caves et le code de l'alarme seront disponibles au Service culturel, dès le 23 décembre 2016.

OBJET A) 21. GRAND PLACE DE VIRTON – DEUXIÈME PHASE – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES MODIFIÉ.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 03 mai 2016 marquant son accord sur l'avant-projet pour autant que, dans la mesure du possible, l'auteur de projet étudie et adapte celui-ci suivant les suggestions reprises dans le procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et de la Commission de Rénovation de Quartier (CRQ) tenue en date du 24 mars 2016, à savoir :

- Un avis de prévention devra être sollicité concernant cet avant-projet auprès de Monsieur le Capitaine THIRY de la Zone de Secours et, plus particulièrement, concernant le déplacement des marches (2 mètres) devant le péristyle de l'église ;
- L'emplacement du sapin devrait être prévu au milieu de la fontaine ;
- L'élément qui devrait servir d'effet de porte sera dimensionné pour permettre le passage des véhicules incendie ;
- Des solutions transitoires avec des plans inclinés pour des personnes avec des cannes, ou des poussettes, devraient être étudiées dans l'espace situé devant le péristyle de l'église ;
- Pour la Ruelle des Remparts, un plan incliné sur le haut, côté Grand-Rue, sera étudié afin de pouvoir résoudre le passage de 3-4 marches pour les poussettes ;
- Une rangée de dalles blanches devrait être enlevée côté Grand-Rue afin de permettre aux camions de livraison de pouvoir stationner à proximité des commerces, sans bloquer complètement la circulation ;
- La Police demande de garantir l'accès à la rue Sainte-Catherine ;
- Une étude relative à l'éclairage des façades de l'église devra être réalisée ;
- Des éclairages LED seront étudiés afin d'être placés à l'intérieur des vitraux de l'église ;
- L'ensemble de « l'effet de porte » sera reculé de 3 dalles par rapport à la rue Charles Magnette ;
- Le choix du matériau servant de fil conducteur devra faire l'objet d'une réflexion approfondie ;

Vu sa délibération prise en séance du 04 novembre 2016 :

- Approuvant le projet d'aménagement de la Grand-Place – 2^{ème} phase, établi par Monsieur Ronny FICHANT, Architecte du Bureau TREMA, au montant estimé à deux millions trois cent mille quatre cent septante Euros et soixante-cinq cents (2.300.470,65 €) TVAC, détaillé comme suit :
 - Phase 1 (Anciennement Phase II, espace entre le péristyle et le devant de l'Hôtel de Ville) : 1.419.847,42 € HTVA
 - Phase 2 (Adaptation de la Phase I) : 286.415,50 € HTVA
 - Phase 3 (église : marches, PMR, WC, sas vitré) : 194.952,49 € HTVA
 - TOTAL : 1.901.215,41 €
 - TVA : 399.255,24 €
 - TOTAL TVAC : 2.300.470,65 €
- Approuvant les documents du projet, à savoir :
 - les plans ;
 - le cahier spécial des charges (CSC) avec métrés, descriptifs et estimatifs établi par Monsieur Ronny FICHANT, Architecte au Bureau TREMA ;

- Approuvant le PGSS établi par Madame Sarah Germain, Attachée Spécifique à la Ville, coordinatrice sécurité santé des travaux d'aménagement de la Grand-Place de Virton Phase2 ;
- Choisisant l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché ;
- Fixant comme suit les conditions du marché : Agréation de classe 6, catégories D, E, F et G ;
- Approuvant l'avis de marché établi à cet effet ;

Considérant que le dossier complet a été transmis en date du 16 novembre 2016 à Monsieur Dachouffe, Directeur à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme Direction de l'Aménagement Opérationnel ;

Vu le courriel reçu en date du 08 décembre 2016 de Madame Spelmans, Attachée au SPW, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, laquelle informe qu'après examen du dossier « projet » relatif aux travaux de la Grand Place de Virton Phase 2 et il y aurait lieu de tenir compte des remarques suivantes et dès lors d'adapter le cahier spécial des charges :

- L'avis de marché parle de marché à lots et la délibération du Pouvoir adjudicateur ainsi que le C.S.Ch. parlent de phases. Soit il s'agit d'un seul marché avec plusieurs phases, soit on parle de lots et cela implique plusieurs marché.
- Dans l'avis de marché et la délibération du Pouvoir adjudicateur on parle d'adjudication ouverte alors que dans le C.S.Ch. on parle d'appel d'offre. Quid ?
- Dans les documents applicables au marché on énonce le CCT RW99. Il conviendrait de se référer à la dernière version du Qualiroute ce qui implique notamment un délai de garantie de 5 ans au lieu de 1 an comme prévu au C.S.Ch
- Au niveau des métrés, il serait intéressant de préciser la nature des postes (QP, QF, Pce, FFT, SAJ,...)
- Il conviendrait de préciser le délai d'engagement des soumissionnaires
- Il conviendrait de préciser le mode de détermination des prix
- Au vu des travaux, il aurait fallu également prévoir une catégorie C dans les agrégations ;

Vu le cahier spécial des charges modifié, selon les remarques du Service Public de Wallonie, par Monsieur Ronny Fichant, architecte, auteur de projet, TREMA ARCHITECTURE ;

Vu l'estimation des travaux d'un montant T.V.A.C. de deux millions trois cent mille quatre cent septante Euros et soixante-cinq cents (2.300.470,65 €), détaillé comme suit :

- Phase 1 (Anciennement Phase II, espace entre le péristyle et le devant de l'Hôtel de Ville) :	1.419.847,42 € HTVA
- Phase 2 (Adaptation de la Phase I) :	286.415,50 € HTVA
- Phase 3 (église : marches, PMR, WC, sas vitré) :	194.952,49 € HTVA
- TOTAL :	1.901.215,41 €
- TVA :	399.255,24 €
- TOTAL TVAC :	2.300.470,65 €

Vu la réglementation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article L-1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de marché modifié également suivant les remarques du pouvoir subsidiant ;

Vu le Plan Général de Sécurité Santé établi par Madame Sarah Germain, attachée spécifique, Coordinatrice Sécurité Santé pour le compte de la Ville ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 décembre 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis favorable en date du 21 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le cahier spécial des charges modifié selon la demande du SPW – Direction des Voiries Subsidiées, relatif aux travaux de la Grand Place de Virton Phase 2, pour un montant estimé à deux millions trois cent mille quatre cent septante Euros et soixante-cinq cents (2.300.470,65 €) T.V.A.C..

APPROUVE le PGSS établi par Madame Sarah Germain, Attachée Spécifique à la Ville, coordinatrice sécurité santé des travaux d'aménagement de la Grand-Place de Virton Phase 2.

CHOISIT l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

FIXE comme suit les conditions du marché : Agréation de classe 6, catégories C, D, E, F, G.

APPROUVE l'avis de marché établi à cet effet.

Cette dépense sera imputée à l'article 42123/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 22. FABRIQUES D'ÉGLISE.

A. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2016 – SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Saint-Mard pour l'exercice 2016, approuvé par le Conseil communal en séance du 03 décembre 2015 ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, votée en séance du 10 août 2016, par le conseil de fabrique d'église de Saint-Mard et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 07 octobre 2016;

Vu les pièces justificatives transmises ;

Vu la décision du 07 octobre 2016 réceptionnée en date du 10 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10 août 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 décembre 2016 conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

La Modification n°1 de la fabrique d'église de Saint-Mard, pour l'exercice 2016, votée en séance du conseil de fabrique le 10 août 2016, est approuvée comme suit :

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27133.62 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23320.45 (€)
Recettes extraordinaires totales	38715.10 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9644.10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14795.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27550.22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29071.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	65848.72 (€)
Dépenses totales	67748.72 (€)
Résultat comptable	-1900.00 (€)

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle chargée d'examiner le budget communal 2017 afin que la dépense inhérente à la présente modification budgétaire de la fabrique d'église (dépense additionnelle de 1.900 € puisqu'il incombe à la commune d'équilibrer le budget de la fabrique par le biais de l'intervention communale) soit intégrée par celle-ci dans le budget 2017. En cas de refus de l'autorité de tutelle, cette dépense sera à prévoir en modification budgétaire 2017.

B. BUDGET 2017.

1. VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Virton, pour l'exercice 2017, voté en séance du 11 juillet 2016 par le conseil de fabrique ;

Considérant que les dernières pièces justificatives ont été déposées en date du 12 décembre 2016 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 30 août 2016 réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 octobre 2016 conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

le budget de la fabrique d'église de Virton, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique le 11 juillet 2016, est approuvé comme suit :

– Réformations effectuées

Titre III « Récapitulatif » : Dépenses :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	9726.24	8927.24

Recettes ordinaires totales	43651.79 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39796.79 (€)
Recettes extraordinaires totales	14008.58 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9008.58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8927.24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37336.15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11396.98 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)

Recettes totales	57660.37 (€)
Dépenses totales	57660.37 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

2. ETHE.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Ethe, pour l'exercice 2017, voté en séance du 21 juin 2016 par le conseil de fabrique ;

Considérant que les dernières pièces justificatives ont été déposées en date du 14 novembre 2016 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 30 août 2016 réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 21 juin 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 01 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le budget de la fabrique d'église d'Ethe, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique le 21 juin 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26996.22 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25710.22 (€)
Recettes extraordinaires totales	4933.32 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4933.32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9215.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22714.54 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	31929.54 (€)
Dépenses totales	31929.54 (€)

Résultat comptable	0.00 (€)
---------------------------	-----------------

3. VIEUX-VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vieux-Virton, pour l'exercice 2017, voté en séance du 10 août 2016 par le conseil de fabrique ;

Considérant que les dernières pièces justificatives ont été déposées en date du 07 novembre 2016 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 30 août 2016 réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10 août 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

le budget de la fabrique d'église de Vieux-Virton, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique le 10 août 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	711.34 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	701.34 (€)
Recettes extraordinaires totales	168.66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	168.66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	220.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	660.00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	880.00 (€)
Dépenses totales	880.00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

4. **SAINT-REMY.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Saint-Remy, pour l'exercice 2017, voté en séance du 17 août 2016 par le conseil de fabrique ;

Considérant que les dernières pièces justificatives ont été déposées en date du 07 novembre 2016 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 30 août 2016 réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10 août 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

le budget de la fabrique d'église de Saint-Remy, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique le 10 août 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18692.57 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17424.20 (€)
Recettes extraordinaires totales	2519.22 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2519.22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2600.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18611.79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	21211.79 (€)
Dépenses totales	21211.79 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

5. CHENOIS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Chenois, pour l'exercice 2017, voté en séance du 16 août 2016 par le conseil de fabrique ;

Considérant que les dernières pièces justificatives ont été déposées en date du 07 novembre 2016 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 30 août 2016 réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 août 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 01 décembre 2016;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

le budget de la fabrique d'église de Chenois, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique le 16 août 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32197.36 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31081.91 (€)
Recettes extraordinaires totales	36690.88 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4493.52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7057.50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29633.38 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	36690.88 (€)
Dépenses totales	36690.88 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

6. BLEID-GOMERY.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bleid-Gomery, pour l'exercice 2017, voté en séance du 08 août 2016 par le conseil de fabrique ;

Considérant que les dernières pièces justificatives ont été déposées en date du 05 décembre 2016 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 30 août 2016 réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 août 2016 susvisé sous réserve des modifications y apportées : récapitulatif 2.321 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

le budget de la fabrique d'église de Gomery, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique le 08 août 2016, est approuvé comme suit :

– Réformations effectuées

Titre III « Récapitulatif » : Dépenses :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	2421.00	2321.00

Recettes ordinaires totales	5726.06 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5161.06 (€)
Recettes extraordinaires totales	24951.01 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20000.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4951.01 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2321.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8356.07 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20000.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	30677.07 (€)
Dépenses totales	30677.07 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

7. **RUETTE.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Ruelle, pour l'exercice 2017, voté en séance du 12 août 2016 par le conseil de fabrique ;

Considérant que les dernières pièces justificatives ont été déposées en date du 14 décembre 2016 et que dès lors le dossier est complet ;

Vu la décision du 30 août 2016 réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 août 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

le budget de la fabrique d'église de Ruelle, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique le 12 août 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6036.63 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4553.74 (€)
Recettes extraordinaires totales	0.00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2080.00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3956.63 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Recettes totales	6036.63 (€)
Dépenses totales	6036.63 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

OBJET A) 23. RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS – EXERCICE 2017 À 2019.

A. RETRAIT DE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162, 170, §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralise, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2004 p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu sa délibération en date du 04 novembre 2016 arrêtant le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2017 à 2019 ;

Considérant que celle-ci ne respecte pas les recommandations en matière de taux à appliquer ;

Considérant qu'après contact avec l'autorité de tutelle, il y a lieu de retirer sa délibération prise en date du 04 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retirer sa délibération du 04 novembre 2016 arrêtant le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2017 à 2019, au motif susmentionné.

B. NOUVELLE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162, 170, §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 décembre 2016 conformément à l'article 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1 000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé :

Lors de la 1^{ère} taxation : à 60,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Lors de la 2^{ième} taxation : à 120,00 par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

A partir de la 3^{ième} taxation : à 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ; l'administration se réserve le droit d'annuler l'exonération si la lenteur des travaux semble manifeste et si cette lenteur induit des nuisances pour le voisinage.
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ; l'exonération prend fin après la durée de validité du permis d'urbanisme.
- L'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel le propriétaire apporte à l'administration la preuve qu'il cherche à louer ou à vendre son immeuble. Pour la location, l'affichage sera obligatoire et le montant indiqué.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET A) 24. AVANTAGES SOCIAUX – ENSEIGNEMENT LIBRE – ANNÉE 2016.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les écoles du réseau libre, le subside prévu à l'article 722/443-01 du budget ordinaire de l'exercice 2016, soit 12 400 € ;

Vu le Décret du 7 juin 2001, (Moniteur belge du 26 juin 2001) relatif aux avantages sociaux et notamment l'article 2 reprenant les interventions des communes à considérer comme tel ;

Vu la convention entre le Centre Public d'Action Sociale et la Ville de Virton pour la distribution des repas de midi dans les écoles primaires ; convention prévue pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 juin 2016 ;

Vu la convention entre le Centre Public d'Action Sociale et la Ville de Virton pour la distribution des repas de midi dans les écoles primaires ; convention en date du 31 août 2016 ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2015, le Centre Public d'Aide Sociale assure le transport des repas de midi dans nos écoles communales (Chenois, Bleid et Ruelle) ainsi qu'à l'école Libre « Les Sources » de Virton ;

Vu l'annexe à la convention relative à la distribution des repas aux écoles primaires fixant de commun accord, à partir du 1^{er} septembre 2015, le tarif journalier applicable au transport des repas fixé à 6,94 € par jour pour l'école Libre « Les Sources » de Virton ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'un avantage pour l'école Libre « Les Sources » de Virton par rapport aux écoles libres de Saint-Mard et Ethe ;

Vu la facture n° 2016/151 du Centre Public d'Aide Sociale relative à la livraison des repas à l'école Libre « Les Sources » pour le 1^{er} semestre 2016 (de janvier à juin) ; montant s'élevant à 596,84 € (86 jours x 6,94 €) ;

Vu le nombre de jours de livraison des repas, hors les mercredis et les vacances scolaires, s'élevant à 60 jours pour le second semestre 2016 ; septembre : 17 jours, octobre 16 jours, novembre 13 jours et décembre 14 jours) pour le second semestre 2016 ;

Considérant que pour les 60 jours prévus lors du second semestre 2016 pour le transport des diners vers l'école Libre « Les Sources » de Virton, le montant pris en charge par la Ville de Virton s'élèvera à 416,40 € (60 jours x 6,94 €) ;

Vu le nombre total d'élèves au 1^{er} octobre 2016, soit 650 (19,076 € par élève) ;

Considérant qu'avant cet accord de prise en charge des repas de midi, le subside était réparti suivant le nombre d'élèves présents sur chaque implantation et qu'il se serait élevé à :

- Pour l'école Libre « Les Sources » de Virton, soit
250 élèves x 19,076 € = 4 770 €
- Pour l'école libre de Saint-Mard, soit
220 élèves x 19,076 € = 4 197 €
- Pour l'école libre d'Ethé, soit
180 élèves x 19,076 € = 3 433 €

Considérant dès lors qu'il s'indique de retirer à l'école Libre « Les Sources » un montant de 1 013,24 € (596,84 € + 416,40 €) et de le partager entre les écoles Libres d'Ethé et de Saint-Mard ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de répartir comme suit les avantages sociaux attribués à l'enseignement libre pour l'année 2016 :

1. École Libre « Les Sources » de Virton :
BE31 7965 5383 0255
4 770 € - 1 013,24 € = 3 757 €
2. École Libre de Saint-Mard :
BE48 0001 5813 2127
4 197 € + 506,52 € (1 013,24 € : 2) = 4 703 €
3. École Libre d'Ethé :
BE48 0001 5813 2127
3 433 € + 506,52 € (1 013,24 € : 2) = 3 940 €

Soit un total de 12.400 €.

OBJET A) 25. AVANTAGES SOCIAUX – ENSEIGNEMENT OFFICIEL – ANNÉE 2016.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les écoles fondamentales du réseau officiel, le subside prévu à l'article 7221/433-01 du budget ordinaire de l'exercice 2016, soit 6 200 € ;

Vu le nombre total d'élèves au 1^{er} octobre 2016, soit 563 ;

Considérant qu'à chacune des 3 écoles, l'octroi d'un subside forfaitaire de 1 240 € correspond à l'équité, le solde étant réparti au prorata du nombre d'élèves ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de répartir comme suit les avantages sociaux attribués à l'enseignement officiel pour l'année 2016 :

1. Section Primaire de l'Athénée Royal Nestor Outer de Virton :

BE84 0016 8924 1559	1 240 € + 279/563 de 2 480 € = 2 469 €
2. École de la Communauté française de Saint-Mard : BE91 0001 3173 3676	1 240 € + 202/563 de 2 480 € = 2 130 €
3. École de la Communauté française d'Ethé : BE50 3601 1050 3618	1 240 € + 82/562 de 2 480 € = 1 601 €

Soit un total de 6.200 €.

OBJET A) 26. OPÉRATEURS DE L'ACCUEIL – RÉPARTITION DU SUBSIDE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE.

A. 1^{ER} TRIMESTRE 2016.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 11 avril 2008 décidant de répartir le subside de fonctionnement de façon égale entre les opérateurs de l'accueil et fixant ses modalités de répartition ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 décembre 2016 décidant d'octroyer un subside de fonctionnement de 5622,75 € partagé équitablement entre les opérateurs, pour le premier trimestre 2016 ;

Considérant le calcul pour déterminer le montant du subside mensuel : 45 x valeur d'un chèque ALE ;

Considérant que « 45 » est le nombre d'heures maximum qu'une personne ALE pouvait effectuer par mois ;

Considérant que la valeur du chèque ALE pour le calcul du montant de ce subside est la valeur minimale d'acquisition, soit 5,95 € (7,45 € étant la valeur maximale) ;

Considérant que sont toujours agréés par l'ONE les opérateurs suivants :

- Administration communale pour les trois accueils réalisés au sein des écoles communales de Bleid, Chenois et Ruelle ;
- Ecole de la Communauté française d'Ethé ;
- Ecole de la Communauté française de Saint-Mard ;
- Ecole de la Communauté française de Virton ;
- Comité de gestion des écoles libres d'Ethé et Saint-Mard pour les deux accueils réalisés au sein de ces deux écoles ;
- Ecole libre « les Sources » ;
- ASBL Les P'tits Futés pour les enfants de 6 à 12 ans ;

Considérant que l'asbl Promenvia n'existe plus, et donc n'est plus un opérateur qui reçoit un subside communal ;

Considérant que le calcul du montant est le suivant : $45 \times 5.95 \text{ €}$, et donc représente un subside mensuel par opérateur de 267.75 € ;

Considérant que les sept opérateurs reçoivent le même montant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer un subside de fonctionnement de 5.622,75 € pour les mois de janvier-février-mars 2016 comme suit :

Enseignement de la Communauté française :

- Ecole de la Bellevue à Ethe : 803.25€
- Ecole fondamentale de Saint-Mard : 803.25€
- Athénée Royal de Virton : 803.25€

Enseignement libre :

- Ecole fondamentale d'Ethe : 803.25€
- Ecole fondamentale de Saint-Mard : 803.25€
- Ecole « Les Sources » à Virton : 803.25€

Associations :

- ASBL Les P'tits Futés : 803.25€

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 7221/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

B. 2^{ÈME} TRIMESTRE 2016.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 11 avril 2008 décidant de répartir le subside de fonctionnement de façon égale entre les opérateurs de l'accueil et fixant ses modalités de répartition ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 décembre 2016 décidant d'octroyer un subside de fonctionnement de 5622,75 € partagé équitablement entre les opérateurs, pour le premier trimestre 2016 ;

Considérant le calcul pour déterminer le montant du subside mensuel : 45 x valeur d'un chèque ALE ;

Considérant que « 45 » est le nombre d'heures maximum qu'une personne ALE pouvait effectuer par mois ;

Considérant que la valeur du chèque ALE pour le calcul du montant de ce subside est la valeur minimale d'acquisition, soit 5,95 € (7,45 € étant la valeur maximale) ;

Considérant que sont toujours agréés par l'ONE les opérateurs suivants :

- Administration communale pour les trois accueils réalisés au sein des écoles communales de Bleid, Chenois et Ruelle;
- Ecole de la Communauté française d'Ethé ;
- Ecole de la Communauté française de Saint-Mard ;
- Ecole de la Communauté française de Virton ;
- Comité de gestion des écoles libres d'Ethé et Saint-Mard pour les deux accueils réalisés au sein de ces deux écoles ;
- Ecole libre « les Sources » ;
- ASBL Les P'tits Futés pour les enfants de 6 à 12 ans ;

Considérant que l'asbl Promenvia n'existe plus, et donc n'est plus un opérateur qui reçoit un subside communal ;

Considérant que le calcul du montant est le suivant : $45 \times 5.95 \text{ €}$ et donc représente un subside mensuel par opérateur de 267.75 € ;

Considérant que les sept opérateurs reçoivent le même montant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer un subside de fonctionnement de 5.622,75 € pour les mois d'avril – mai et juin 2016 comme suit :

Enseignement de la Communauté française :

- Ecole de la Bellevue à Ethé : 803.25€
- Ecole fondamentale de Saint-Mard : 803.25€
- Athénée Royal de Virton : 803.25€

Enseignement libre :

- Ecole fondamentale d'Ethé : 803.25€
- Ecole fondamentale de Saint-Mard : 803.25€
- Ecole « Les Sources » à Virton : 803.25€

Associations :

- ASBL Les P'tits Futés : 803.25€

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 7221/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

C. 3^{ÈME} TRIMESTRE 2016.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 11 avril 2008 décidant de répartir le subside de fonctionnement de façon égale entre les opérateurs de l'accueil et fixant ses modalités de répartition ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 décembre 2016 décidant d'octroyer un subside de fonctionnement de 1874,25 € partagé équitablement entre les opérateurs, pour le troisième trimestre 2016 ;

Considérant le calcul pour déterminer le montant du subside mensuel : 45 x valeur d'un chèque ALE ;

Considérant que « 45 » est le nombre d'heures maximum qu'une personne ALE pouvait effectuer par mois ;

Considérant que la valeur du chèque ALE pour le calcul du montant de ce subside est la valeur minimale d'acquisition, soit 5,95 € (7,45 € étant la valeur maximale) ;

Considérant que sont toujours agréés par l'ONE les opérateurs suivants :

- Administration communale pour les trois accueils réalisés au sein des écoles communales de Bleid, Chenois et Ruelle ;
- Ecole de la Communauté française d'Ethe ;
- Ecole de la Communauté française de Saint-Mard ;
- Ecole de la Communauté française de Virton ;
- Comité de gestion des écoles libres d'Ethe et Saint-Mard pour les deux accueils réalisés au sein de ces deux écoles ;
- Ecole libre « les Sources » ;
- ASBL Les P'tits Futés pour les enfants de 6 à 12 ans ;

Considérant que l'asbl Promenvia n'existe plus, et donc n'est plus un opérateur qui reçoit un subside communal ;

Considérant que le calcul du montant est le suivant : $45 \times 5.95 \text{ €}$ et donc représente un subside mensuel par opérateur de 267.75 € ;

Considérant que les sept opérateurs reçoivent le même montant ;

Considérant que, dans le troisième trimestre, les accueils ne reçoivent de subside que pour le mois de septembre ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer un subside de fonctionnement de 1.874,25 € pour le mois de septembre 2016 comme suit :

Enseignement de la Communauté française :

- Ecole de la Bellevue à Ethe : 267,75 €
- Ecole fondamentale de Saint-Mard : 267,75 €
- Athénée Royal de Virton : 267,75 €

Enseignement libre :

- Ecole fondamentale d'Ethe : 267,75 €
- Ecole fondamentale de Saint-Mard : 267,75 €
- Ecole « Les Sources » à Virton : 267,75 €

Associations :

- ASBL Les P'tits Futés : 267,75 €

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 7221/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

D. 4^{ÈME} TRIMESTRE 2016.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 11 avril 2008 décidant de répartir le subside de fonctionnement de façon égale entre les opérateurs de l'accueil et fixant ses modalités de répartition ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 décembre 2016 décidant d'octroyer un subside de fonctionnement de 5.622,75 € partagé équitablement entre les opérateurs, pour le second trimestre 2016 ;

Considérant le calcul pour déterminer le montant du subside mensuel : 45 x valeur d'un chèque ALE ;

Considérant que « 45 » est le nombre d'heures maximum qu'une personne ALE pouvait effectuer par mois ;

Considérant que la valeur du chèque ALE pour le calcul du montant de ce subside est la valeur minimale d'acquisition, soit 5,95 € (7,45 € étant la valeur maximale) ;

Considérant que sont toujours agréés par l'ONE les opérateurs suivants :

- Administration communale pour les trois accueils réalisés au sein des écoles communales de Bleid, Chenois et Ruette;
- Ecole de la Communauté française d'Ethe ;
- Ecole de la Communauté française de Saint-Mard ;
- Ecole de la Communauté française de Virton ;
- Comité de gestion des écoles libres d'Ethe et Saint-Mard pour les deux accueils réalisés au sein de ces deux écoles ;
- Ecole libre « les Sources ;
- ASBL Les P'tits Futés pour les enfants de 6 à 12 ans ;

Considérant que l'asbl Promenvia n'existe plus, et donc n'est plus un opérateur qui reçoit un subside communal ;

Considérant que le calcul du montant est le suivant : $45 \times 5.95 \text{ €}$ et donc représente un subside mensuel par opérateur de 267.75 € ;

Considérant que les sept opérateurs reçoivent le même montant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer un subside de fonctionnement de 5.622,75 € pour les mois d'octobre – novembre et décembre 2016 comme suit :

Enseignement de la Communauté française :

- Ecole de la Bellevue à Ethe : 803.25€
- Ecole fondamentale de Saint-Mard : 803.25€
- Athénée Royal de Virton : 803.25€

Enseignement libre :

- Ecole fondamentale d'Ethe : 803.25€
- Ecole fondamentale de Saint-Mard : 803.25€
- Ecole « Les Sources » à Virton : 803.25€

Associations :

- ASBL Les P'tits Futés : 803.25€

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 7221/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

OBJET A) 27. SUBSIDES – ANNÉE 2016.

A. MOUVEMENTS SOCIAUX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir couvrir une partie des frais annuels des dites associations ;

Considérant que le but des associations est de soutenir les initiatives visant à l'aide et au bien être de la population;

Considérant l'article 8442/332-02 (Subsides aux Mouvements Sociaux) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant l'article 8711/332-02 (Subside Croix-Rouge) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'aucune association ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Virton octroie une subvention pour l'année 2016 aux diverses associations culturelles et de loisirs comme suit:

Vie Féminine	817,46€	BE54 7965 5030 3697
Centre Jour Fourneau David	256,46€	BE74 0010 8335 4907
Home Fourneau David	200,21€	BE74 0010 8335 4907
Femmes Plurielles de Gaume	534,71€	BE74 0015 8884 1307
Centre Pluraliste Familial	534,71€	BE88 0010 7355 1641
Oxfam	162,71€	BE21 0682 3850 1203
ASBL Lire et Ecrire	137,01€	BE78 7795 9832 0686
O.N.E Ethe	348,71€	BE19 0000 2016 7512
O.N.E Virton	727,46€	BE19 0000 2016 7512
Losange Fondation	202,46€	BE86 2670 0466 8850
Relais 1 ^{ère} Urgence	258,71€	BE91 7965 3951 5176
Rayon de Soleil	1477,46€	BE40 0012 1270 0363
Maison du Pain	2977,46€	BE12 0012 4057 1392
Point Jeune Luxembourg	1227,46€	BE67 7326 6003 0487
4 Minutes pour la Vie	137,01€	BE52 6528 3549 2509
Croix-Rouge de Virton	750,00€	BE93 0010 7356 3967

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants :

- a. un rapport d'activités
- b. les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 : La dépense, d'un montant de 10.000€, sera imputée à l'article 8442/332-02 (Subsides aux Mouvements Sociaux).

La subvention, d'un montant de 750,00€, sera imputée à l'article 8711/332-02 (Subside Croix-Rouge) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

B. **MOUVEMENTS CULTURELS ET ORGANISMES DE LOISIRS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir soutenir les initiatives visant à proposer à la population des activités artistiques, de formation, d'éducation ou de loisirs ;

Considérant l'article 762/332-02 (Subside aux Associations Culturelles et de Loisirs) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'aucune association culturelle ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Virton octroie pour l'année 2016 une subvention aux diverses associations culturelles et de loisirs comme suit :

GROUPEMENT	N° de Compte	Total
UTLG	BE68 0011 2188 6034	957,10
Club. Phil	BE96 0001 3312 8658	273,56
Modéligaume	BE05 0014 8694 9675	397,84
Traversée	088-2136790-69	366,77
AVE	BE55 7509 3558 2744	230,35
La Rue et Toi	Montant reporté pour 2017	
ASBL l'Antarctique	001-3969305-44	261,42
Comité des fêtes Latour	068-2239318-03	323,56
Musique Acoust.	Montant reporté pour 2017	
Les Troubadours	796-5081443-66	1498,87
Le Rideau del'Aunaie	363-0609289-72	908,54
Le Petit Théâtre Entre Nous	BE78 1030 2732 6786	1592,08
Cercle Culturel St-Mard	BE90 7326 3919 9032	436,42
Comité des fêtes Virton	BE09 0682 4627 6357	884,98
Chantegaume	000-3253498-21	945,68
CF Chenois	BE32 7320 2297 4402	292,49
Punk Harbor	Montant reporté pour 2017	
Harmonie Royale Concordia	BE29 0010 3138 8064	1673,00
Les Echos du Ton	BE76 0017 5767 8695	1673,00

Harmonie St-Pierre	BE85 7509 5048 7806	1673,00
Société Royale Philh. St-Mard	BE70 0688 9692 0025	1673,00
Gueviller's	BE16 0001 2074 3374	888,50
ASBL les Petits violons	BE85 3601 0943 5406	625,00
Com'Ethe	BE39 0017 2170 3419	195,00
Festival du Film Européen	BE22 2670 0704 5047	1395,00
Pausanias	BE82 0016 8683 6868	312,50
PC 2000	751-2004116-39	138,50
Plan. Multim	BE81 8508 4984 8724	138,50
MCSL	BE79 0682 2515 7033	250,00
		20.004,66

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants :

- a. un rapport d'activités
- b. les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 : La dépense, d'un montant de 20.004,66€, sera imputée à l'article 762/332-02 (Subside aux associations culturelles et de loisirs) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

C. ASSOCIATIONS DE JEUNESSE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir couvrir une partie des frais annuels des dites associations ;

Considérant que le but des mouvements de jeunesse est de soutenir le développement des jeunes et accroître le tissu social ;

Considérant l'article 761/332-02 (Subsides aux Groupements de Jeunesse) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'aucune association d'un mouvement de jeunesse ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Virton octroie une subvention pour l'année 2016 aux divers Groupements de Jeunesse comme suit :

Clubs des Jeunes

Centre récréatif et éducatif Bleid	300,37€
Club des jeunes de Ruelle – Grandcourt	461,97€
Jeunesse Ethe – Belmont	397,33€
Club des jeunes de Chenois	316,53€

Mouvements de Jeunesse

Patro Saint-Pierre et Saint-Martin de Chenois	2277,67€
Unité Scoute 7 ^{ème} Luxembourg Virton	1974,61€

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants :

- a. un rapport d'activités
- b. les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 : La dépense, d'un montant de 5.728,48€, sera imputée à l'article 761/332-02 (Subside aux Groupements de Jeunesse) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

D. **ASSOCIATIONS SPORTIVES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont octroyées afin de couvrir une partie des frais annuels desdites associations ;

Considérant que le but desdites associations est la promotion du sport ;

Considérant l'article 764/332-02 (Subside pour les Associations Sportives) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'aucune association sportive ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Virton octroie une subvention pour l'année 2016 aux diverses associations sportives comme suit :

Dojo Shotokan Saint-Mard	BE74 3601 1049 2807	337€
Judo Club Gaumais	BE75 0682 4825 4551	877€
Athlétic Club Dampicourt	BE91 7326 3901 9176	1394€
Lorrain Sport Basketball	BE42 0680 7196 7054	1110€
Bowling Ethe – Saint-Mard	BE85 9611 8076 0606	187€
Lorraine Club Cycliste de Bleid	BE05 0012 9180 5075	128€
Royal Vélo Club Gaumais	BE62 1948 5263 6161	438€
Royal Athlétic Club Saint-Mard	BE64 0013 7837 5252	1734€
Royal Excelsior Virton	BE10 0015 1037 7704	1573€
Royal Union Sportive Ethe-Belmont	BE45 0000 8065 4789	1550€
Dynamigaume	BE68 7925 7633 3434	837€
Les Gaumaises de Ruelle-Grandcourt	BE17 3601 1059 1221	406€
La Godasse Gaumaise	BE02 0011 7393 6840	266€
Club Subaquatique de Virton	BE69 1948 5000 9178	197€
Tennis Club de Saint-Mard	BE08 0011 2281 5113	656€
Tennis Club des Virton	BE39 0010 3264 4519	532€
Tennis de Table Sud Télécom Virton	BE78 0010 3400 9286	1337€
Club d'Escrime Gaumais-Virton	BE40 0682 1457 7363	223€
Golf Découverte	BE30 2670 0733 2411	250€
Virgym	BE85 0013 0918 0506	428€
Tennis de Table d'Ethe	BE34 7510 0351 6490	219€

Diving Club Gaumais	BE84 0001 8274 4259	190€
Team Liégeois	BE27 7506 0685 2673	165€
La Manivelle Bowling Club Gomery	BE68 0017 8593 8334	190€
Les Flèches Gaumaises	BE59 7320 2901 9926	196€
Vir Vol Ton	BE37 7512 0655 0628	203€
ES Bleid	BE48 7512 0709 3727	1490€

Article 2: Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants:

- un rapport d'activités
- les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 : La dépense, d'un montant de 17.112€, sera imputée à l'article 764/332-02 (Subside pour les Associations Sportives) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5: La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

E. ASSOCIATIONS DU 3^{ÈME} ÂGE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont destinées à couvrir une partie des frais annuels des dites associations et les aider dans l'organisation de leurs manifestations;

Considérant l'article 8441/332-02 (Subside Groupe Pensionnés) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

Considérant qu'aucune association du troisième âge ne doit restituer une subvention reçue précédemment;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er: La Ville de Virton octroie pour l'année 2016 une subvention aux diverses associations du troisième âge comme suit:

Amicale du 3 ^{ème} Age Chenois-Latour	458,63€	BE67 0010 5175 0687
Bons Vicants Saint-Mard	198,36€	BE40 2673 1702 9563
Club 3x20 Saint-Remy	160,81€	BE76 0340 7003 7395
Contact 3	1054,75€	BE29 0010 3356 0864
Fraternelle des Pensionnés	1318,49€	BE60 7320 1222 3970
Club 3x20 « sports et voyages »	393,17€	BE02 7320 2720 7440

Article 2: Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants:

- un rapport d'activités
- les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4: La dépense, d'un montant de 3.584,21€, sera imputée à l'article 8441/332-02 (Subside Groupe Pensionnés) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5: La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

F. **ASSOCIATIONS HALIEUTIQUES, AGRICOLES ET HORTICOLES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'aucune association halieutique, agricole ou horticole ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le but des associations est la préservation de la nature ;

Considérant l'article 621/332-02 (Subside aux Cercles Horticoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant l'article 622/332-02 (Subside aux Groupements Agricoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant l'article 620/332-02 (Subside aux Comices Agricoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant l'article 640/332-02 (Subside aux Société de Pêche) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er: La Ville de Virton octroie pour l'année 2016 une subvention aux diverses associations Halieutiques, Agricoles et Horticoles comme suit:

621/332-02	Les Muguets	150€	000-0935653-88
622/332-02	Union Colombophile	155€	068-0845870-57
622/332-02	Ornigaume	155€	001-5307648-78
622/332-02	Sereal ASBL	65€	068-0501790-36
620/332-02	Comice agricole	150€	732-6390480-74
640/332-02	Pêcheurs d'Ethe-Belmont	70€	751-0027187-67
640/332-02	Syndicat des Pêcheurs de Gaume	70€	000-0818657-74
640/332-02	Société Halieutique Virtonaise	70€	732-6392240-88
5114/332-02	Gaume Environnement	125€	0001-041180-418

Article 2: Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants:

- un rapport d'activités
- les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4: La subventions seront imputées aux articles:

- 621/332-02 (Subside aux Cercles Horticoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;
- 622/332-02 (Subside aux Groupements Agricoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;
- 620/332-02 (Subside aux Comices Agricoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

- 640/332-02 (Subside aux Société de Pêche) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5: La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires

G. MOUVEMENTS PATRIOTIQUES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont octroyées des fins d'intérêt public, à savoir couvrir une partie des frais annuels relatifs aux dépenses effectuées par lesdites associations dans le cadre de leurs activités patriotiques ;

Considérant l'article 7622/332-02 (Subsides aux Sociétés Patriotiques) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'aucune association patriotique ne doit restituer une subvention reçue précédemment;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er}: La Ville de Virton octroie pour l'année 2016 une subvention aux diverses associations patriotiques comme suit :

Comité du Souvenir	187,50€	BE85 0011 0175 5706
Porte de Drapeaux	93,75€	BE18 0630 4812 4765
Fraternelle des Chasseurs ardennais	93,75€	BE04 0016 7638 6231
FNIG Virton	187,50€	BE92 0000 8057 0523
Parrainage National des Tombes	187,50€	BE96 1333 0342 4205

Article 2: Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants:

- un rapport d'activités
- les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4: La dépense, d'un montant total de 750€, sera imputée à l'article 7622/332-02 (Subsides aux Sociétés Patriotiques) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5: La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

H. FÉDÉRATIONS DES GRADES LÉGAUX.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que des crédits au profit de la Fédération des Directeurs Généraux et de la fédération des Directeurs Financiers sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que la faible hauteur du subside autorise ces associations à satisfaire aux obligations lui imposées en justifiant l'emploi de cette subvention dans le prochain rapport annuel qu'elle transmettra à la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- l'octroi à la Fédération luxembourgeoise des Directeurs Généraux du montant prévu au budget ordinaire de 2016, soit 250,00 euros, imputé à l'article 1041/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2016 (soit 125,00 € de subside annuel et 125,00 € relatif au Congrès régional des Directeurs généraux qui s'est tenu les 08 et 09 mai 2015 à Rochehaut).

- l'octroi à la Fédération luxembourgeoise des Directeurs Financiers du montant prévu au budget ordinaire de 2016, soit 125,00 euros, imputé à l'article 1042/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

I. **AMICALE DU PERSONNEL.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir aider l'Amicale du personnel communal dans l'organisation de manifestations festives ;

Considérant l'article 1043/332-01 (Subside Amicale du personnel communal) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'amicale du personnel ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Virton octroie un subside de 625,00€ euros à l'Amicale du personnel communal, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de l'Amicale du personnel communal dans l'organisation de manifestations sportives.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- a) un rapport d'activités
- b) les pièces justificatives (factures) se rapportant au montant demandé.

Article 4 : La subvention sera imputée à l'article 1043/332-01 (Subside Amicale du personnel communal) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

J. **ASBL « SUR LES PAS DE LA MÉMOIRE ».**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le but de l'association est lié aux manifestations patriotiques et au devoir de mémoire ;

Considérant l'article 76211/331-0 (Subsides « Sur les pas de la Mémoire ») du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'ASBL "Sur les pas de la Mémoire" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1: La Ville de Virton octroie pour l'année 2016 un subside de 500,00 euros à l'ASBL « Sur les pas de la Mémoire », ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de ses frais annuels.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants:

- un rapport d'activités
- les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4: La dépense sera imputée à l'article 76211/331-01 (Subsides "Sur les pas de la Mémoire"), du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5: La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

K. **CENTRE SPORTIF D'ETHE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque année est accordé à l'ASBL Centre Sportif d'Ethe, un montant destiné à couvrir les frais de gestion du Centre Sportif d'Ethe ;

Considérant qu'il convient d'agir de même cette année ;

Considérant que le club de football d'Ethe gère le Centre Sportif sis « Aux Onous » depuis de nombreuses années ;

Considérant l'article 7642/332-02 (Subside de Gestion Centre Sportif d'Ethe) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le Comité de Gestion du Centre Sportif d'Ethe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1: La Ville de Virton octroie pour l'année 2016 un subside de 2.000 euros au Comité de Gestion du Centre Sportif d'Ethe, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de gestion du Centre Sportif.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- a) les comptes annuels
- b) les pièces justificatives (factures) se rapportant au montant demandé.

Article 4 : La dépense sera imputée à l'article 7642/332-02 (Subside Centre Sportif d'Ethe) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

L. **ASBL MAISON DES JEUNES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir couvrir une partie des frais annuels de la Maison des Jeunes;

Considérant que le but de l'association est de veiller au développement et à l'épanouissement des jeunes ;

Considérant l'article 7623/332-02 (Subside Maison des Jeunes) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la Maison des Jeunes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Virton octroie pour l'année 2016 un subside de 15.000,00 euros à l'asbl « Maison des Jeunes de Virton » ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de gestion de l'asbl « Maison des Jeunes ».

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- a) un rapport d'activités

b) les pièces justificatives (factures) se rapportant au montant demandé.

Article 4 : La dépense sera imputée à l'article 7623/332-02 (Subside Maison des Jeunes) du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 28. GOLF DECOUVERTE ASBL – AU-DESSUS DE SOLUMONT – EXTENSION DU GOLF – OCTROI DE SUBSIDES EXTRAORDINAIRES.

A. RETRAIT DE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2008 accordant au Club Golf Découverte de Virton un subside extraordinaire égal à la partie non subsidié par Infrasport, pour la construction d'un club house ;

Considérant que cette délibération ne précisait ni la somme accordée, ni les modalités et ni encore les conditions de liquidation de subsides ;

Considérant que cette délibération a été prise alors qu'aucun projet définitif n'avait à cette époque été déposé et qu'aucun crédit n'avait été budgété ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retirer sa décision du 20 juin 2008, aux motifs susmentionnés.

B. NOUVELLE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel de Monsieur Philippe Maquet, Président du Golf Découverte, reçu en date du 18 décembre 2014 donnant une estimation d'1.536.478,55 € pour les travaux d'extension du Golf découverte ;

Vu le courrier daté du 24 mai 2016 par lequel Monsieur Maquet, Président du Golf Découverte Virton, demande notamment une promesse de subside extraordinaire permettant de couvrir la partie non subsidiable de l'investissement de construction du futur centre de formation et d'entraînement de golf ;

Vu le nouveau tableau estimatif du 15 décembre 2016 reprenant les dépenses pour les travaux du golf pour un montant total de 1.674.735 € TVAC ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux bâtiments : un pour le centre de formation, l'autre pour le local technique ;

Considérant que l'extension permettra d'aménager un parcours 9 trous et d'améliorer les zones d'entraînement ;

Vu les derniers Bilans et comptes résultats, rapport d'activités, liste des membres et preuves de paiements transmises ;

Considérant que l'ASBL Golf découverte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le crédit inscrit au budget 2017 est de 187.500 € / n°76413/633-51/-/20170032 (subsidés Golf Découverte) ;

Considérant que le montant du subside est plafonné à 187.500 € (12,5 % de 1.500.000 €) et ne pourra en aucun cas être dépassé ;

Considérant que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la pratique du sport ;

Considérant que le subside est en outre lié au projet présenté et déposé en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 19 décembre 2016, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3 et 4^e du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention extraordinaire à l'ASBL Golf Découverte (bénéficiaire) sur le service extraordinaire du budget 2017 (article

76413/633-51/ - / -20170032 sur lequel est inscrit un montant de 187.500 €), sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

C. ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les trois factures, la note de crédit et les preuves de paiement réceptionnées en date du 02 mai relatives à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement dans le cadre du projet d'extension du Golf-Découverte de Virton;

Vu le courrier reçu le 30 novembre 2016, émanant de Monsieur Philippe MAQUET, Président du Golf Découverte ASBL ;

Vu les derniers Bilans et comptes résultats, rapport d'activités, liste des membres et preuves de paiements fournies ;

Considérant que le total des factures diminué de la note crédit s'élève à la somme de 21.528,32 € ;

Considérant que la moitié du total de ces factures diminué de la note de crédit, sera prise en compte pour déterminer le montant du subside à octroyer ;

Considérant que l'ASBL Golf découverte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la pratique du sport ;

Considérant que la dépense peut être imputée à l'article n°76413/633-51/ - / -20160095 du service extraordinaire 2016 où 11.000 € sont prévus ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 décembre 2016, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Virton octroie une subvention de 10.764.16 € à l'ASBL Golf Découverte (bénéficiaire) sur le service extraordinaire du budget 2016 (article 76413/633-51/- / -20160095).

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'étude d'incidences sur l'environnement prévue pour l'extension du terrain de Golf.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 29. ASBL ACADÉMIE DES JEUNES DU ROYAL EXCELSIOR VIRTON – OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN D'ACCÈS AU TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT SITUÉ RUE DE BANIÈRE À SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'activités fourni annuellement par le club de football du RE Virton;

Vu le courriel de Monsieur Godinas, daté du 27 octobre 2016, expliquant la démarche à suivre pour pouvoir octroyer le subside malgré l'article d'investissement prévu au budget : à savoir, qu'il s'agit de rectifier une erreur matériel sans pouvoir voter une Modification Budgétaire avant le 15 novembre, il n'y a pas d'inconvénient lors de la réalisation des comptes 2016 :

- Laisser sans emploi l'article 421120/731-60-20160112
- Engager le montant de 20.000 € à l'article 42112/522-52-20160112 intitulé « Subside Ecole des jeunes du foot de Virton – Aménagement accès et route »
- Modifier l'intitulé du projet et de l'article 060/995-51-20160112 ;

Considérant que Monsieur Armand PRIGNON, Administrateur de l'Académie des Jeunes du RE Virton, a introduit, par lettre du 11 octobre 2016, une demande de subventions en vue de la remise en état du chemin d'accès au terrain d'entraînement sis rue de Banière à St-Mard ;

Considérant que Monsieur Armand PRIGNON a joint, à sa demande, le devis justifiant les dépenses qui seront couvertes par la subvention, pour un montant total de 20.050 € HTVA ;

Considérant que l'ASBL Académie des Jeunes du RE Virton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton a le même rapport d'activités que le RE Virton ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir faciliter l'accès au centre d'entraînement ainsi que promouvoir un sport ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a transmis son avis réservé en date du 12 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Virton octroie une subvention de 20.000,00 euros à l'ASBL Académie des Jeunes du RE Virton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réfection du chemin d'accès au terrain d'entraînement sis rue de Banière à Saint-Mard ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- a) Les pièces justificatives (factures) se rapportant au montant demandé.

Article 4 : La dépense est imputée à l'article 42121/731-60, du service Extraordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 30. *RUS ETHE-BELMONT - OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL POUR LA REMISE EN ÉTAT DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN B.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'activités transmis par le club de football d'Ethe-Belmont ;

Considérant que Monsieur Daniel BRUON, agissant pour le R.U.S. Ethe-Belmont, a introduit, par courrier du 28 juillet 2016, une demande de subvention en vue de la remise en état de l'éclairage du terrain B ;

Considérant que Monsieur Daniel BRUON a joint, à sa demande, des devis pour un montant total de 8.340,00 € TTC ;

Considérant que des factures ont été transmises pour un montant total TVAC de 6.011,35 € ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au directeur financier en date du 19 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a transmis son avis en date du 23 décembre 2016 ;

Considérant qu'un crédit de 6.300 € a été prévu lors de la modification budgétaire, à l'article 7642/332-02, Subside de Gestion Centre Sportif d'Ethe, du service ordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 4.190,00€ (quatre mille cent nonante euros) au R.U.S. Ethe-Belmont, pour la remise en état de l'éclairage du terrain B.

OBJET A) 31. ADAPTATION DE LA SIGNALISATION F45.

LE CONSEIL,

Attendu que depuis le 10 juillet 2013, le code de la route autorise l'adaptation du panneau F45 (voie sans issue) en F45b (voie sans issue autorisée aux piétons, cyclistes et cavalier) ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de remplacer les panneaux F45 déjà en place mais qu'il est possible de les convertir en y apposant des autocollants spécifiques représentant les pictogrammes du vélo, du piéton ou/et du cavalier ou les trois ;

Attendu que certaines voiries autorisées dans les faits aux piétons, cyclistes et cavaliers ne disposent pas de la signalisation adéquate ;

Attendu que les autocollants sont disponibles auprès de l'association « sentier.be » ;

Attendu qu'il y a lieu de faire l'inventaire des voiries concernées ;

Vu l'intérêt de cette mesure en matière de mobilité douce et de la connaissance des sentiers cyclo-piétons sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur le placement de la signalisation additionnelle moyennant la réalisation d'un inventaire complet par les services communaux compétents.

OBJET A) 32. DIVERS ET COMMUNICATIONS.

A. ARRÊTÉS DE POLICE ET/OU ORDONNANCES DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre:

- Arrêté de police concernant la signalisation rue Edouard André à Saint-Mard à parti du 03 novembre 2016 jusqu'à la fin des travaux;
- Arrêté de police concernant la signalisation au Pré Morel à Ruelle à partir du 16 novembre 2016 jusqu'au 18 novembre 2016;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Saint Laurent à Virton le 03 décembre 2016;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules à Saint-Mard et à Virton les 26, 28 et 29 novembre 2016;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Balbuzards à Latour du 29 novembre au 16 décembre 2016;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules avenue Bouvier à Virton le 05 décembre 2016;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Ribonnet à Virton le 05 décembre 2016;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules Grand rue à Virton les 12, 13, 14 et 27, 28, 29 décembre 2016 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Grand rue à Virton les 16, 17, 18, 23 et 26 décembre 2016;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Camille Barthélemy à Saint-Mard le 09 décembre 2016;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Docteur Jeanty à Virton le 19 décembre 2016.

B. COMMUNICATION DE DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 31 mai 2016 prenant connaissance de l'approbation de la tutelle sur ses délibérations ;

Vu sa délibération prise en date du 3 mai 2016 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un bachelier spécifique B1 ou d'un employé d'administration D4 sous statut APE à mi-temps, chargé du projet de dynamisation du commerce sur le territoire communal, éventuellement dans le cadre d'une mise à disposition du syndicat d'initiatives, pour une

durée déterminée de deux ans, avec constitution d'une réserve de recrutement valable deux ans, approuvée par les autorités de tutelle en date du 16 juin 2016 ;

Vu sa délibération prise en date du 24 juin 2016 par laquelle le Conseil communal de Virton décide de fixer les conditions d'engagement d'un ouvrier qualifié (magasinier) à l'échelle D4, sous statut APE, à temps plein pour une durée indéterminée, approuvée par les autorités de tutelle en date du 31 août 2016 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal de Virton fixe les conditions d'engagement d'un employé d'administration de niveau D6 contractuel APE à temps plein pour le service urbanisme, approuvée par les autorités de tutelle en date du 27 octobre 2016 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal de Virton fixe les conditions d'engagement d'un coordinateur ATL (0.5 ETP) et responsable de projet d'accueil (0.3ETP) sous statut APE, pour un total de 0.8 ETP pour une durée indéterminée, approuvée par les autorités de tutelle en date du 27 octobre 2016 ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des délibérations transmises à la tutelle spéciale.

C. RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA ZONE BLEUE – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL D'APPROBATION.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel daté du 10 novembre 2016 par lequel le Ministre Paul FURLAN approuve la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal de Virton établit, pour les exercices 2017 à 2018, une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.

D. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE CIRCULATION – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS D'APPROBATION.

6. ACCÈS À LA RUELLE SITUÉE À CÔTÉ DU NUMÉRO 7 DE LA RUE DU CENTRE À BLEID.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 08 novembre 2016 approuvant le règlement complémentaire de circulation relatif à l'accès à la ruelle située à côté du numéro 7 de la rue du centre à Bleid.

7. INTERDICTION DE STATIONNER – SAINT-MARD - CHEMIN MOREL ET À LA CLOSERIE PHILIPPE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 08 novembre 2016 approuvant le règlement complémentaire de circulation relatif à l'interdiction de stationner Chemin Morel et à la Closerie Philippe à Saint-Mard.

8. **INTERDICTION DE STATIONNER - RUE DE LA MOMETTE À VIRTON.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 08 novembre 2016 approuvant le règlement complémentaire de circulation relatif à l'interdiction de stationner rue de la Momette à Virton.

9. **ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE – RUE DE LATOUR ENTRE ETHE ET LATOUR.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 08 novembre 2016 approuvant le règlement complémentaire de circulation relatif à l'accès interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes excepté desserte locale, rue de Latour entre Ethe et Latour.

10. **EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE – VOIRIES COMMUNALES.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2016 approuvant le règlement complémentaire de circulation relatif aux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur les voiries communales.

E. **ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2016 (SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE).**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg, en date du 21 novembre 2016 approuvant la décision du Conseil de zone de secours « Luxembourg », en date du 19 octobre 2016, relative à sa modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016.

F. COMMUNICATION – ARRÊTÉ DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX – COMPTES DE L'EXERCICE 2015.

LE CONSEIL,

REÇOIT communication de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 14 novembre 2016, (DGO5/050002/162842/theis_joë/113900) approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2015 arrêtés en séance du Conseil communal en date du 22 septembre 2016.

G. CRÉDIT D'IMPULSION 2013 – REMPLACEMENT DE LA HAIE DE MONSIEUR DABBOUR – APPROBATION DE LA DÉPENSE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 13 février 2015 :

1. approuvant le projet modifié suivant la nouvelle législation, estimé au montant total de 349.973,56 € TVAC, établi par Mademoiselle Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet.
2. approuvant le plan de sécurité et de santé établi par Madame Sarah GERMAIN.
3. choisissant l'adjudication publique comme mode de passation de marché.
4. fixant comme suit les conditions du marché : Agréation Catégorie C, classe 3.
5. approuvant l'avis de marché établi à cet effet.
6. acceptant de financer la partie non subsidiée.

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mai 2015, décidant d'attribuer le marché des travaux du Crédit d'Impulsion 2013 – Chemin de la Messe – Voie lente Ruelle-Grandcourt, à l'entreprise Lambert Frères S.A., rue de la Chapelle 181 à 6687 Bertogne, pour un montant T.V.A.C. de deux cent cinquante et un mille dix-huit euro et sept cents (251.018,07 €) ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du trottoir de liaison entre le chemin de la messe et la route de Longuyon, il y avait un fort dénivelé (un fossé) entre ce trottoir, une haie vive communale et la propriété de Monsieur DABBOUR ;

Considérant que cette situation rendait l'endroit dangereux et inesthétique ;

Considérant qu'il a été décidé en réunion de chantier d'arracher la haie et de niveler le terrain avec de la terre en provenance du dépôt communal derrière l'arsenal des pompiers ;

Considérant que Monsieur DABBOUR s'est engagé à planter une haie sur sa propriété ;

Considérant que Monsieur DABBOUR s'est plaint à de nombreuses reprises qu'il y avait des pierres dans le remblai et que des plants de laurier dépérissaient ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer les plants de laurier fanés et de préparer le sol avant leur plantation ;

Considérant que l'entreprise Lambert Frères S.A., prendra à ses frais 6 plants de laurier ;

Vu le rapport en date du 08 décembre 2016 établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet, duquel il ressort que le montant de la dépense à engager pour la Ville de Virton, s'élève à la somme de mille huit cent quinze euros TVAC (1.815,00 €), détaillée comme suit :

- préparation du sol + 200m² de semi de pelouse à 6€/m² HTVA : 1.200,00 €
- 6 plants de laurier (+ 6 pris en charge par l'entreprise) à 50 €/p : 300,00 €

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dépense relative au remplacement des lauriers fanés ainsi qu'à la préparation du sol avant la plantation de ceux-ci, entre la voie lente communale et la propriété de Monsieur DABBOUR à Ruelle, d'un montant TVAC de mille huit cent quinze euros (1.815,00 €).

Cette dépense sera imputée à l'article 42110/731-60/2015 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

H. MARCHÉ DE NOËL 2016 – LOCATION D'UNE TOILETTE AUTONOME ET D'UN URINOIR POUR UNE DURÉE DE 11 JOURS.

LE CONSEIL,

Vu le courriel reçu le 05 octobre 2016 de Elodie ARNOULD, Agent Administrative de la Ville, suite à une réunion avec l'ACA (Association Commerciale et Artisanale de Virton) laquelle sollicite la Ville pour la mise à disposition d'une toilette autonome et d'un urinoir, des poubelles ainsi que des barrières Nadar et la signalisation pour le marché de Noël 2016 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 octobre 2016 marquant son accord de principe pour la prise en charge du coût de location de toilettes chimiques, sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Considérant que la Ville doit mettre des toilettes à disposition des exposants et des personnes qui se rendront sur le marché de Noël ;

Considérant que la mise à disposition des toilettes est d'utilité publique ;

Vu l'offre de prix de la SPRL SOLOLUX datée du 12 octobre 2016, relative à la location d'une toilette autonome et d'un urinoir pour un montant total de 340,00 € HTVA pour une durée de 11 jours (du 16 au 26 décembre 2016 inclus) en ce compris la vidange, le transport, la pose, l'enlèvement, le nettoyage ainsi que la désinfection des cabines et des rouleaux de papier toilette ;

Considérant que l'ACA demande la vidange des toilettes deux fois sur les 11 jours par Sololux à savoir le samedi 17 et le lundi 19 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la prise en charge du coût de location du 16 au 26 décembre 2016 inclus, d'une toilette autonome et d'un urinoir ainsi que de deux vidanges auprès de la SPRL SOLOLUX de Messancy pour le marché de Noël 2016 de Virton et ce, selon leur offre du 12 octobre 2016 d'un montant de 340,00 € HTVA pour une durée de 11 jours.

La dépense sera imputée à l'article 763/123-16 du budget ordinaire de 2016.

I. INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX POUR DÉPENDRE LES VOILETS DU 1^{ER} ÉTAGE DU BÂTIMENT DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 19 octobre 2016 de Madame Annick VAN DEN ENDE, Présidente du Centre Public d'Action Sociale et de Monsieur Eric NOËL, Directeur Général, sollicitant l'intervention des services communaux afin de dépendre les volets du 1^{er} étage du bâtiment du Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que le conseiller en prévention, Monsieur Stéphane NKOUAKOUÉ, a indiqué la nécessité de disposer d'un échafaudage ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 décembre 2016 marquant son accord sur l'intervention des services communaux pour dépendre les volets du 1^{er} étage du bâtiment du CPAS et ce avec l'utilisation d'un échafaudage ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition des services communaux pour dépendre les volets du 1^{er} étage du bâtiment du CPAS, et ce avec l'utilisation d'un échafaudage.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

J. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE 2015 – TRAITEMENT DES FISSURES – CHENOIS – RUE DU VIVIER ET AUTRES – APPROBATION DE LA DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 décembre 2015, décidant d'attribuer le marché des travaux d'entretien extraordinaire des voiries 2015 – traitement des

fissures, à la société ENROBAGE STOCKEM SCA et ce, selon leur offre d'un montant H.T.V.A. de sept mille quatre cent dix Euros (7.410,00 €) ;

Considérant que lors de l'élaboration du dossier, seules les fissures transversales avaient été mesurées ;

Considérant qu'en cours de chantier, il s'est avéré nécessaire pour la pérennité de la voirie, de réaliser aussi les fissures longitudinales ;

Considérant que dès lors le montant des travaux s'élève à la somme de treize mille six cent quatre-vingt Euros (13.680,00 €) H.T.V.A. ;

Vu le rapport établi en date du 03 novembre 2016 par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dépense supplémentaire nécessaire pour la pérennité de la voirie d'un montant H.T.V.A. de six mille deux cent septante euros (6.270,00 €).

Cette dépense sera imputée à l'article 42119/731-60/2015 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

La séance est ensuite levée à 00 heure 27' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 07 décembre 2016, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,

M. MODAVE

Le Président,

F. CULOT